

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(24^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Samedi 17 Octobre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Nationalisation.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1966).

M. le président.

Rappels au règlement (p. 1966).

MM. Noir, Joxe, le président.

Article 3 (suite) (p. 1966).

Amendement n° 1107 de M. Charzat, avec les sous-amendements n°s 427 rectifié à 442 rectifié ; MM. Billardon, président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation ; le président, Charles Millon, Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Millon. — Retrait des sous-amendements n°s 427 rectifié à 442 rectifié.

Sous-amendements n°s 1117 et 1118 de M. Noir : MM. Noir, Charzat, rapporteur de la commission spéciale ; le garde des sceaux. — Rejet des deux sous-amendements.

Adoption de l'amendement n° 1107.

Les amendements n°s 426 de M. Charles Millon, 27 de la commission spéciale, 317 de M. Noir, 4 de M. Charles Millon, 331 et 332 de M. Noir, et 444 de M. Charles Millon n'ont plus d'objet.

★. (2 f.)

Amendement n° 320 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le garde des sceaux, Bêche. — Retrait.

Adoption de l'article 3 dans la rédaction de l'amendement n° 1107.

Après l'article 3 (p. 1971).

Amendement n° 321 de M. Noir, avec les sous-amendements n°s 898 et 899 de M. Charles Millon : MM. Noir, le rapporteur, Dreyfus, ministre de l'industrie ; Charles Millon, Foyer. — Rejet des deux sous-amendements et de l'amendement.

Amendement n° 445 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le garde des sceaux, Bêche. — Rejet.

Article 4 (p. 1973).

MM. Charles Millon, Planchou, François d'Aubert, Gosnat, Noir.

Amendement de suppression n° 322 de M. Noir : MM. Foyer, le rapporteur, le garde des sceaux, Planchou, Noir. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 324 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le garde des sceaux, François d'Aubert, Planchou, Foyer. — Rejet.

Amendement n° 447 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, Foyer, Planchou. — Rejet par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 1983).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NATIONALISATION

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de nationalisation (n° 384.456).

Mes chers collègues, une erreur de transcription s'est glissée dans le compte rendu analytique de la séance d'hier soir, au cours de laquelle des propos très vifs ont été échangés à une cadence rapide : à la page 17, la première remarque de M. Robert-André Vivien doit se lire : « C'est un amendement « coucou ».

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 1107 à l'article 3.

Rappels au règlement.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour un rappel au règlement.

M. Michel Noir. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 50, alinéa premier, du règlement qui concerne la tenue des séances plénières.

Lorsque les formations politiques auxquelles nous avons l'honneur d'appartenir tiennent des réunions plénières — journées parlementaires, réunions du comité directeur ou du comité central — il est de tradition que l'Assemblée nationale ne siège pas, afin de permettre aux parlementaires membres de ces instances d'y assister, compte tenu de l'importance que revêt pour la démocratie le bon fonctionnement des formations politiques.

Le président du groupe socialiste, à qui je rends hommage, avait bien voulu, au moment où la commission spéciale commençait ses travaux, reporter les premières réunions de celle-ci afin qu'elles ne coïncident pas avec les journées parlementaires du groupe auquel j'appartiens. Son attitude était conforme à la tradition démocratique.

Le secrétaire général de notre mouvement avait annoncé dès le début de septembre que le comité central du R.P.R. se réunissait aujourd'hui.

M. André Soury. Qu'est-ce que ça peut faire ?

M. Michel Noir. Tous les députés de notre groupe sont membres de cette instance. Je suis profondément choqué, monsieur le président, et je vous demande d'en saisir le bureau de l'Assemblée, qu'on empêche ainsi mes collègues qui participent aux travaux de l'Assemblée d'assister à ceux de notre comité central. Je regrette d'autant plus que l'on n'en tienne pas compte que, dans le climat qui s'est instauré dans ce débat, je crains que la majorité ne fasse tout pour empêcher l'opposition de poser les questions de fond qu'elle souhaite soulever et que certains ne soient tentés de passer directement de l'article 3 du projet à l'article 49-3 d'un autre document.

Au nom de mon groupe, je m'élève donc avec force contre le fait que notre assemblée siège. Je vous demande, monsieur le président, de saisir M. le président de l'Assemblée et la conférence des présidents afin que, pour le moins, la séance de cet après-midi n'ait pas lieu.

M. le président. La parole est à M. Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 48 qui traite de l'organisation de la conférence des présidents.

La seule chose vraiment agréable et fondée qu'ait dite M. Noir, c'est l'hommage qu'il a rendu au président du groupe socialiste. Tout le reste de sa déclaration est absolument inacceptable.

La conférence des présidents a régulièrement discuté de l'organisation de l'ordre du jour de l'Assemblée. Elle a accepté que, sur simple demande d'un groupe de la majorité ou de l'opposition, nous ne siégions pas lorsque siègent les instances nationales d'un parti : congrès ou journées parlementaires.

Pour ma part, je suis député depuis huit ans et je n'ai jamais vu que l'Assemblée soit empêchée de siéger en raison de la tenue d'un comité directeur du parti socialiste ou d'un comité central du parti communiste ou du rassemblement pour la République.

Il faut que ce soit aujourd'hui, comme par hasard, en pleine offensive contre les nationalisations, que l'opposition, faisant flèche de tous bois, veuille interrompre ce débat parce qu'un comité central se réunit. Au moins M. Noir a-t-il rendu hommage au rôle des partis, et il ne faudra pas l'oublier. Certains s'aperçoivent subitement que les partis jouent un rôle dans la démocratie, mais ils se servent de ce constat pour empêcher le débat normal sur un texte législatif à propos duquel tous les procédés dilatoires sont employés. La conférence des présidents avait été saisie de cette question. Elle en a délibéré ; il n'y a pas eu de difficulté. Donc, il ne s'agit que de faire « un effet » de plus. Il est tout à fait normal que l'Assemblée siège aujourd'hui. C'est d'ailleurs à la demande des groupes de l'opposition qui veulent limiter les sessions extraordinaires que nous sommes appelés à siéger, dans des cas exceptionnels, le samedi ou le dimanche. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Louis Odru. La séance continue, monsieur le président.

M. le président. Si vous le permettez, monsieur Odru, j'indiquerai qu'à la conférence des présidents le président du groupe du rassemblement pour la République avait effectivement demandé que nous ne siégions pas pendant la réunion du comité central du R. P. R.

M. Michel Noir. Voilà les faits, monsieur Joxe !

M. le président. Mais les faits, monsieur Noir, c'est aussi que la conférence des présidents a considéré que si l'on comprenait fort bien que l'Assemblée interrompit ses travaux pendant le congrès d'un parti ou des journées parlementaires, il n'y avait pas de raison de ne pas siéger lors des réunions du comité central ou du comité directeur de tel ou tel parti, sans quoi nous risquerions de ne plus jamais siéger. Et le président du groupe R. P. R. s'est rendu aux raisons invoquées par le Gouvernement, peut-être pas de gaieté de cœur, mais enfin il l'a fait.

Par conséquent — et M. Odru me pardonnera de le copier — la séance continue !

Article 3 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 3 :

« Art. 3. — Les sociétés mentionnées à l'article premier sont régies par les dispositions de la présente loi et par les dispositions non contraires de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée qui sont relatives aux sociétés anonymes.

« D'une manière générale, elles sont soumises à la législation commerciale. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 1107, présenté par M. Charzat, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« La législation commerciale, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, applicable aux sociétés mentionnées à l'article 1^{er} pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi. »

Sur cet amendement, M. Charles Millon et les membres du groupe union pour la démocratie française ont présenté seize sous-amendements, n° 427 rectifié à 442 rectifié.

Le sous-amendement n° 427 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1107, insérer après les mots : « 24 juillet 1966 modifiée », les mots : « en particulier les articles 90, alinéas 2 et 3, 90-1, 91 et 92. »

Le sous-amendement n° 428 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1107, insérer après les mots : « 24 juillet 1966 modifiée », les mots : « en particulier les articles 98 à 100. »

Le sous-amendement n° 429 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1107, insérer après les mots : « 24 juillet 1966 modifiée », les mots : « en particulier les articles 101 à 109. »

Le sous-amendement n° 430 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1107, insérer après les mots : « 24 juillet 1966 modifiée », les mots : « en particulier les articles 110 à 117. »

Le sous-amendement n° 431 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1107, insérer après les mots : « 24 juillet 1966 modifiée », les mots : « en particulier les articles 151 à 152. »

Le sous-amendement n° 432 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1107, insérer après les mots : « 24 juillet 1966 modifiée », les mots : « en particulier les articles 153 à 176. »

Le sous-amendement n° 433 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1107, insérer après les mots : « 24 juillet 1966 modifiée », les mots : « en particulier les articles 178 à 194. »

Le sous-amendement n° 434 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1107, insérer après les mots : « 24 juillet 1966 modifiée », les mots : « en particulier les articles 208-1, 208-19. »

Le sous-amendement n° 435 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1107, insérer après les mots : « 24 juillet 1966 modifiée », les mots : « en particulier les articles 209 à 217. »

Le sous-amendement n° 436 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1107, insérer après les mots : « 24 juillet 1966 modifiée », les mots : « en particulier les articles 218 à 235. »

Le sous-amendement n° 437 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1107, insérer après les mots : « 24 juillet 1966 modifiée », les mots : « en particulier les articles 236 à 241. »

Le sous-amendement n° 438 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1107, insérer après les mots : « 24 juillet 1966 modifiée », les mots : « en particulier les articles 242 à 250. »

Le sous-amendement n° 439 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1107, insérer après les mots : « 24 juillet 1966 modifiée », les mots : « en particulier les articles 340 à 350. »

Le sous-amendement n° 440 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1107, insérer après les mots : « 24 juillet 1966 modifiée », les mots : « en particulier les articles 354 à 359. »

Le sous-amendement n° 441 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1107, insérer après les mots : « 24 juillet 1966 modifiée », les mots : « en particulier les articles 360 à 418. »

Le sous-amendement n° 442 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1107, insérer après les mots : « 24 juillet 1966 modifiée », les mots : « en particulier les articles 437 à 439, 440 à 489. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation.

M. André Billardon, président de la commission spéciale. M. Noir ayant évoqué le climat qui a régné lors de nos travaux cette nuit, je voudrais revenir quelques instants sur ceux-ci.

L'article 3 du projet de loi prévoit les conditions d'application de la loi du 24 juillet 1966 aux sociétés nationalisées.

Le texte qui nous est soumis précise notamment, entre autres, qu'il est dérogatoire au droit commun, donc à la loi de 1966. Dès lors, vous avez beau jeu, monsieur Millon, de reprendre, dans le cadre de la discussion sur l'article 3, toutes les dispositions dérogatoires qui sont précisément contenues dans la suite du projet, feignant de vous interroger sur ce qui se passerait dans tel ou tel cas. Cela vous a conduit à poser une véritable avalanche de questions.

Je dois reconnaître que votre assurance et la vitesse de votre débit, à la faveur de la fatigue de la nuit, sans doute, ont réussi à semer le trouble dans l'esprit de ceux qui, dans cet hémicycle, veulent vraiment travailler, améliorer le texte pour parvenir très rapidement à cette loi de nationalisation fondamentale dans les perspectives définies par le Gouvernement et sa majorité.

Si le Gouvernement et le rapporteur se sont rendus à certaines remarques formulées par le groupe R.P.R. et en particulier par M. Noir, nous ne pouvons que regretter avec force la façon dont vous avez manœuvré cette nuit, monsieur Millon, pour détourner l'attention.

Bien joué, certes, et je vous rends hommage, non pour le pseudo-juridisme dont vous avez fait preuve, mais pour votre habileté à poser des questions qui sont, en réalité, de fausses questions, puisque, je le répète, la suite du texte répond à toutes vos interrogations.

En fait, il s'agit, une fois de plus, je dois le noter pour le regretter, d'une manœuvre d'obstruction, et je souhaite que, maintenant, nous en venions aux vraies questions et à l'examen de l'amendement n° 1107 déposé par M. Charzat.

M. Charles Millon. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Millon, je vais vous donner la parole, si vous insistez.

Je voudrais cependant indiquer qu'il conviendrait que nous gardions à nos débats toute la sérénité nécessaire. J'ai relu le compte rendu analytique de la séance d'hier soir, j'ai assisté à une partie de cette séance, et je pense qu'il faut se garder de certains excès.

Nous avons encore beaucoup de travail. Nous allons siéger aujourd'hui samedi et demain dimanche et chacun pourra s'exprimer. Dans ces conditions, souhaitez-vous tout de même prendre la parole maintenant ?

M. Charles Millon. Oui, monsieur le président, car je crois que mon intervention pourrait accélérer le débat.

A la page 15 du rapport on peut lire que j'avais souligné l'importance de l'article 3 qui est sensé fixer le statut des sociétés nationalisées. On lit aussi que la solution retenue ne m'a pas semblé satisfaisante, car de nombreuses dispositions du projet de loi ne sont pas compatibles avec la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, qu'il s'agisse, par exemple, du choix ou du statut des dirigeants, ou du régime applicable pendant la période précédant la mise en place du nouveau conseil d'administration.

J'avais précisé qu'il me paraissait difficile de déclarer que les nouvelles sociétés seront soumises à la législation commerciale, alors que le texte déroge sur de très nombreux points à cette législation.

J'avais indiqué à la commission qu'il me paraissait difficile de construire le statut des entreprises nationalisées par dérogation ou par élimination pure et simple.

Si vous me permettez un retour en arrière, je rappellerai qu'au cours du débat sur la décentralisation, à propos de l'abrogation d'articles contraires aux dispositions votées dans ce projet de loi sur la décentralisation, j'avais demandé à M. le ministre de l'intérieur que soient énumérés les articles qui devaient être abrogés, et cela afin de faire un bon travail législatif.

Aujourd'hui, ma démarche n'est pas différente. Je souhaite que cet article 3 ne soit pas aussi elliptique, et que nous connaissions exactement ce qui relève du droit des sociétés — loi de 1966 et textes subséquents — et ce qui n'en relève pas. En effet, je suis convaincu que si nous continuons à rédiger des textes de cette manière nous rencontrerons de graves problèmes, soit au niveau des contentieux, soit au niveau des interprétations.

Si M. le garde des sceaux, qui nous fait l'honneur d'être présent au banc du Gouvernement, me donne des réponses claires et précises sur les problèmes techniques et juridiques que j'ai soulevés, je retirerai évidemment mes sous-amendements qui ne tendent qu'à éclairer le débat, à fixer l'intention du législateur et à assortir le projet de loi d'un certain nombre d'explications.

Lorsqu'une société anonyme est détenue à 100 p. 100 par l'Etat, un problème se pose tout de même en raison de la création d'une personne morale nouvelle.

Certains propos ont été tenus hier soir au sujet du droit. Or, jusqu'à preuve du contraire, le rôle du Parlement est de voter les lois, donc de faire du droit. Et il n'y a pas de droit de gauche ou de droite.

M. Guy Bêche. Ah si ! On est là pour changer !

M. Charles Millon. Il y a le droit !

M. Luc Tinseau. Il y a le droit et la droite !

M. Charles Millon. Comment certains ont-ils pu dire ici qu'ils s'asseyaient sur le langage juridique ? Le droit est fondamental si l'on veut protéger les espaces de la liberté. Car, pour reprendre une maxime que connaît bien M. le garde des sceaux, *ubi societas, ibi ius*, là où est la société, là est le droit. Il serait donc grave que l'on conteste ici que notre rôle est de faire du droit. Même la théorie politique de l'anarchie a recours au droit, pour organiser la vie associative.

Il faut clore cet incident et rappeler clairement que nous sommes ici pour mettre en place un dispositif législatif, pour préciser les intentions du législateur, pour participer à l'élaboration du droit. Certes, celui-ci se fonde sur une certaine conception de la société...

M. Guy Bêche. Nous y voilà !

M. Charles Millon. ... sur une certaine appréhension des événements, mais on ne peut pas dire, monsieur Bêche, qu'on s'assoit sur le langage juridique, qu'on s'assoit sur le droit bourgeois. Le droit n'est ni de droite ni de gauche. C'est le droit français, dont le rôle est de protéger les espaces de libertés.

M. Michel Noir. Très bien !

M. André Soury. Mais vous, vous êtes de droite !

M. le président. Et si nous demandions à l'Assemblée nationale de travailler pour le droit ? (Sourires.)

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Michel Noir. Que nous remercions d'être ici !

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est toujours un plaisir pour moi, surtout quand il s'agit de parler de droit et de loi.

Personne ne discutera l'évidence selon laquelle le propre du pouvoir législatif est précisément de faire les lois. Sinon, à quoi servirait-il, et pourquoi seriez-vous là ?

Cette évidence rappelée, je crains que les propos de M. Millon, que j'ai lus dans le compte rendu analytique de la séance d'hier soir, ne procèdent d'une erreur fondamentale que je voudrais corriger.

Il n'existe pas, en matière de droit des sociétés, de principes essentiels qui seraient intangibles. Ce qui compte, c'est la volonté du législateur qui modifie des dispositions législatives, en fonction de ce qui lui paraît le plus conforme à l'intérêt de la société, et bien sûr pas au sens de société anonyme. (Sourires.)

Cela étant, on peut parfois se trouver enfermé dans des dispositions internationales contraignantes. Je pense, en particulier, aux directives européennes. Il y a de cela deux jours, j'ai présenté au Sénat le projet d'adaptation de notre droit aux exigences de la deuxième directive européenne. Nous avons passé un après-midi très fructueux au cours duquel trente et un articles ont été votés par le Sénat, qui tous présentaient des difficultés techniques, et cela a été fait dans un grand esprit de coopération juridique.

Je ne suis pas assuré, monsieur Millon, si j'en juge par ce que j'ai lu dans les journaux, que le même esprit préside aux remarques que vous faites. La pierre que vous apportez à l'édifice législatif semble surtout avoir pour but de casser les carreaux que l'on est en train de poser.

Le vrai problème est simple. Le texte qui vous est soumis va emporter pour certaines entreprises, eu égard à leur forme juridique, des conséquences particulières. Mais c'est le Parlement qui en définira les modalités.

On ne saurait affirmer qu'il ne peut y avoir de dérogations, parce que celles-ci seraient incompatibles avec l'ensemble du droit des sociétés. En effet, cela n'est pas exact.

Si vous estimez que tel ou tel point vous paraît techniquement malvenu au regard de l'ensemble du droit des sociétés, on peut poser la double question : est-ce exact ? Et avons-nous davantage à adopter cette disposition ? Mais, encore une fois, il s'agit là d'une discussion de pure technique juridique.

Mais revenons à l'essentiel pour rappeler les principes que vous connaissez d'ailleurs parfaitement, monsieur Millon, même si vous feignez parfois de les ignorer.

D'abord, la transformation en société nationalisée n'implique pas la cessation de la personnalité morale de la société. Cela est important, car la cessation de la personne morale de la société serait extrêmement onéreuse pour la société elle-même — je n'ai pas besoin d'insister sur ce point — et désastreuse, très souvent, pour les tiers, ce qui serait détestable.

La personnalité morale de la société continue donc à exister. Elle obéira simplement à des règles juridiques en partie différentes du droit commun des sociétés, notamment en ce qui concerne les organes de gestion et le nombre des actionnaires. Mais il n'y a là rien qui soit fondamental et cela dépend de la volonté du législateur qui définit les règles.

Après avoir rappelé ces deux principes — la transformation qui n'implique pas cessation de la personne morale, et la souveraineté du Parlement pour définir les modalités de fonctionnement de cette catégorie de société — il est facile de reprendre les questions posées par M. Millon et d'y apporter des réponses.

Sa première question concerne l'article 73. M. Millon a fait observer que le nombre des actionnaires ne peut être inférieur à sept dans les sociétés anonymes de droit commun. Mais ce ne sera plus le cas après le vote de la loi : c'est le vote du Parlement qui en décidera. J'ajoute qu'une société à une personne n'est pas une innovation dans le droit des sociétés. Ainsi, les sociétés commerciales allemandes peuvent être unipersonnelles. Et même dans le droit français, toutes les actions d'une société peuvent se trouver pendant une certaine période entre les mains d'une seule personne, sans que, pour autant, la société disparaisse.

M. Michel Noir. Cela ne figure pas dans la loi de 1966 !

M. le garde des sceaux. Je le répète : cette hypothèse n'est pas uniquement prévue dans la directive européenne de 1976.

Deuxième question. M. Millon a déclaré : « Les nouveaux actionnaires ne feront que se substituer aux anciens, sous réserve bien entendu que l'article 10 du projet soit harmonisé avec la loi sur les sociétés commerciales, ce qui fera l'objet d'un amendement ultérieur. »

Je n'ai pas encore lu l'amendement, mais en ce qui concerne la nomination et les pouvoirs des conseils d'administration c'est au Parlement qu'il appartiendra de trancher. Dès lors qu'une société est transférée au secteur public, il est normal qu'on en tire les conséquences quant à la désignation des administrateurs de cette société.

Posant sa troisième question hier soir, M. Millon a poursuivi : « Le principe du pluralisme des actionnaires ayant été réaffirmé... » Mais c'est précisément le contraire que prévoit le texte que nous vous soumettons. M. Millon part d'un principe qui, précisément ne sera pas appliqué, en cette circonstance, après le vote qui sera émis.

Et M. Millon de poursuivre : « L'Etat s'étant engagé à maintenir en existence les sociétés nationalisables et à les soumettre au droit des sociétés par actions... » Nous sommes tout à fait d'accord, et pourquoi cet engagement ? Je le répète encore une fois, parce que c'est l'intérêt des salariés et des créanciers. Quant à continuer sous la forme commerciale, il n'est personne qui, sachant que ces sociétés vont continuer à exercer une activité commerciale, n'en tire pour conséquence évidente qu'il faut qu'elles aient la forme commerciale. Elles ne pourraient pas fonctionner autrement, et vous imaginez l'immensité des difficultés juridiques auxquelles nous nous heurterions si on les faisait sortir du champ des sociétés commerciales !

M. Millon a aussi déclaré : « L'Etat s'étant engagé à maintenir en existence ces sociétés nationalisables, et à les soumettre au droit des sociétés par actions, le principe des dotations devrait disparaître. » Certes pas ! Il est d'abord de l'intérêt général, y compris de ces sociétés, que cela soit maintenu. Cette dispo-

sition n'est d'ailleurs pas incompatible avec les règles du droit commun des sociétés. C'est simplement une question de modalités éventuelles de financement.

Ensuite, a demandé M. Millon « pourquoi l'Etat se priverait-il de la possibilité de faciliter l'accès des salariés à l'actionnariat des sociétés nationalisées ? »

Je relève avec plaisir cette incitation sociale, mais, pour le moment, il n'en est pas question, quitte à revoir le problème plus tard, en raison de la nécessité de détenir la totalité des actions.

M. Millon a parlé de « contrôle efficace sur la gestion et les comptes des sociétés nationalisées ». Nous sommes d'accord. Dans la mesure même où ces sociétés ont une activité commerciale, elles seront soumises aux mêmes contrôles que les sociétés anonymes.

En ce qui concerne les problèmes de transformation, de fusion et de dissolution, les sociétés nationalisées resteront soumises au droit des sociétés commerciales, avec cependant une réserve. Si l'on devait en arriver à l'idée de dissolution — je ne parle pas de transformation ou de fusion — se poserait le problème technique de la compatibilité de cette opération avec l'article 34 de la Constitution en cas de cession, au secteur privé. Mais ce ne sont que des hypothèses, et les solutions seraient trouvées au moment où la question se poserait. Pour l'instant, cela ne figure nullement dans les intentions du Gouvernement.

M. Michel Noir. Ne dites pas cela, monsieur le garde des sceaux ! M. le Premier ministre a déclaré le contraire à propos des rétrocessions !

M. le garde des sceaux. Monsieur Noir, je sais à quoi vous faites allusion, mais cela n'a rien à voir avec la question posée par M. Charles Millon. Il ne s'agit ici que de transformation, de fusion et de dissolution.

Voyons le point suivant : s'agissant des dispositions sur les valeurs mobilières qui doivent être appliquées aux titres des sociétés nationalisées dans la mesure où celles-ci continuent de faire appel au public, je répondrai par l'affirmative — sous réserve des particularités tenant à la propriété des actions — notamment en ce qui concerne les émissions obligataires et spécialement les émissions sur les marchés étrangers.

Sur la question suivante, il y a, me semble-t-il, volonté de paradoxe à évoquer l'abus de bien social. Je pourrais, monsieur Millon, faire observer que c'est au parquet et non à moi-même de l'apprécier, mais je veux vous apaiser. Dans la mesure où la redevance prévue à l'article 24 s'inscrit dans les charges obligatoires de l'exercice, il ne saurait y avoir abus de bien social.

Cette dernière question, vous le mesurez vous-même, relève donc plus du paradoxe juridique que d'une discussion sérieuse. Je souhaiterais que vous vous inspiriez de la méthode de travail du Sénat qui s'efforce, par un travail effectif, d'améliorer les questions juridiques.

S'il s'agit simplement de nous faire observer que la loi actuelle déroge aux règles du droit des sociétés ordinaires, et que ces dérogations sont incompatibles avec les principes fondamentaux du droit des sociétés, je répondrai, comme je l'ai fait tout à l'heure, qu'il y a simplement des règles particulières qui tiennent aux transferts au secteur public auxquels la loi procède et que le reste en découle. Mais l'essentiel demeure.

Il appartient au législateur, c'est-à-dire à vous, de définir ce que doit être le régime particulier des sociétés nationalisées. Vous en avez le pouvoir, et je dirai même, compte tenu de l'importance des nationalisations pour la collectivité nationale, que vous en avez le devoir.

Cela étant, si des modifications au droit des sociétés apparaissent de nature à améliorer le fonctionnement des sociétés nationalisées, le Gouvernement ne les rejettera pas. Mais s'il s'agit simplement de gagner du temps en évoquant de fausses questions juridiques, il s'y opposera à chaque fois. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Monsieur Millon, compte tenu des explications du Gouvernement, êtes-vous disposé à retirer les sous-amendements n° 427 rectifié à 442 rectifié ?

M. Charles Millon. Monsieur le président, je vais retirer tous mes sous-amendements mais, auparavant, je tiens à exprimer quelques réflexions.

S'agissant de notre méthode de travail, voilà plus d'un jour que j'appelle de mes vœux ce qui vient de se passer. J'ai expliqué dès la discussion générale que je souhaitais qu'on me réponde simplement, mais au fond, et qu'alors les amendements déposés pour provoquer les réponses du Gouvernement pourraient être retirés. J'ai l'immense plaisir de constater que M. le garde des sceaux est venu ici ce matin pour reprendre point par point les arguments, faibles ou forts, que j'avais avancés.

Je n'irai pas jusqu'à dire cependant qu'il m'a convaincu car, au-delà du problème de procédure, subsiste le problème de fond. Il ne me semble pas de bonne méthode législative de prendre pour point de départ le statut général des sociétés et de lui apporter tellement de dérogations qu'on finit par en arriver à la définition d'un nouveau type de société.

Il aurait été nettement préférable — et je suis sûr que M. le garde des sceaux saura m'entendre — que les services de la chancellerie travaillent à l'élaboration d'un statut propre aux sociétés nationalisées. Car — il le sait bien — les systèmes hybrides qui tirent leurs dispositions de telle loi et de telle autre, de tel décret d'application et de tel autre finissent toujours par être source de contentieux et de complications dans la vie sociale des entreprises.

Enfin, je souhaite que l'heureux changement qui s'est produit depuis le début de cette séance se renouvelle pour chaque article. Lorsqu'un parlementaire de l'opposition, ou même de la majorité, prend le soin, sous l'angle technique — car mes propos n'ont rien de polémique — d'expliquer les questions qu'il se pose à l'égard d'une disposition donnée, il importe en effet que, soit la commission, soit le Gouvernement lui réponde avec la précision juridique requise, sans pour autant devoir lui donner raison.

En conclusion, je dirai que je n'ai pas apprécié les propos de M. le président de la commission spéciale. S'il a bonne mémoire — il l'a — et s'il sait encore lire — il le sait — qu'il se reporte à la page 15 du rapport écrit de M. Charzat et il s'apercevra que mes questions n'avaient pas pour objet de ralentir le débat.

Les problèmes que j'ai posés, je les avais soulevés en commission. J'avais d'ailleurs annoncé que je les poserais en séance publique, ce que j'ai fait dans mon propos introductif. J'avais alors déclaré que si j'obtenais une réponse — je ne dis pas une approbation — je retirerais mes sous-amendements.

Puisque M. le garde des sceaux m'a fait le plaisir et l'honneur de venir ce matin répondre à mes différentes questions, et bien que je n'approuve pas la procédure utilisée, je déclare que je retire les sous-amendements n° 427 rectifié à 442 rectifié.

M. le président. Les sous-amendements n° 427 rectifié à 442 rectifié sont retirés.

Sur l'amendement n° 1107, je suis également saisi de deux sous-amendements n° 1117 et 1118 présentés par M. Noir.

Le sous-amendement n° 1117 est ainsi libellé :

« Après les mots : « ... à l'article premier », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 1107 : « ...sauf dérogation prévue par la présente loi. »

Le sous-amendement n° 1118 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 1107, substituer au mot « compatible », les mots « non contraire ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Nous avons quelque peu bataillé à propos de la notion de compatibilité que le rapporteur souhaite introduire dans le texte à la place de l'exclusion qu'expriment les mots « non contraire », que nous souhaiterions conserver.

D'un point de vue juridique, il existe, entre le relatif et l'exclusif, une différence essentielle. Je n'en veux pas trop à notre brillant sociologue de rapporteur de n'avoir pas saisi toutes les nuances que nous y percevons. Peut-être n'avons-nous pas été suffisamment clairs ?

Je ne veux pas faire de logique formelle, mais je prendrai cependant un exemple. Que signifie l'expression : « S'il pleut, je prends mon chapeau » ? Cela veut-il dire que je prends mon chapeau seulement quand il pleut, ce qui exclut le fait que je le prenne quand il ne pleut pas, ou est-ce que cela ne signifie pas plutôt qu'il m'arrive de prendre mon chapeau quand il pleut mais que je peux aussi le prendre quand il ne pleut pas ? La distinction est essentielle, et nous savons bien ce que signifient ces règles dans la logique informatique.

En droit français aussi, la différence existe. Entre le relatif du mot : « compatible » et l'exclusive des mots : « non contraire », il y a une différence majeure.

Nous avions souhaité que l'article 3 pose en principe de portée générale que la loi de 1966 s'applique aux sociétés nationalisées, avec quelques dispositions dérogatoires pour ce qui concerne leurs organes sociaux. Dans ces conditions, il serait logique de préciser que la loi de 1966 s'applique, sauf si les dispositions de la présente loi en sont exclusives, et non pas l'inverse. C'est pourquoi je propose soit de reprendre les mots « non contraire » — et ce n'est pas faire perdre son temps à l'Assemblée que de soulever ce point de droit — soit de retenir l'expression « sauf dérogation prévue à la présente loi », qui est peut-être encore plus précise, de préférence à la notion de compatibilité dont je ne saisis pas très bien la portée juridique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation, pour exprimer l'avis de la commission sur les deux sous-amendements.

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission maintient son texte.

M. Michel Noir. Pourquoi ?

M. le président. Je vous en prie, monsieur Noir !
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne voudrais pas qu'en relisant un jour le compte rendu de ce débat, on ait l'impression que nous avons assisté à une séance des *Précieuses juridiques*. (Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Que l'on écrive « non contraires », « compatibles » ou « sauf dérogation », chacun voit très bien quelle est la portée du texte. Je donnerai toutefois mon sentiment littéraire juridique personnel à cet instant. En définitive, le texte le plus clair — et il y a dans mon propos une part d'auto-critique — est celui qui dit : « ... compatible avec les dispositions de la présente loi ». C'est donc lui qui rallie la position du Gouvernement.

Cela dit, ramenons l'incident à ses justes proportions !

M. le président. La parole est à M. Noir, à qui je demande d'être bref.

M. Michel Noir. Monsieur le garde des sceaux, l'article 3 initial me paraît plus pertinent, sur le plan juridique, que le texte de la commission qui introduit la notion de compatibilité. En effet, cette notion est, comme disent les mathématiciens, un espace flou. Cela veut dire qu'un élément peut appartenir à deux ensembles disjoints.

Or, je suppose que ce n'est pas ce que vous voulez dire puisque vous affirmez que la loi de 1966 s'applique, sauf pour quelques-unes de ses dispositions qui sont contraires au présent texte de loi — cela concerne notamment les sociétés à actionnaire unique incarné par le représentant de l'Etat.

Je ne comprends donc pas pourquoi vous revenez en arrière. Cela ne me paraît pas sage. Je pensais que vous étiez au banc du Gouvernement pour introduire un peu plus de droit dans nos débats. Or je ne sache pas que le mot « compatibilité » soit plus pertinent que les mots « non contraire » ou les mots « sauf dérogation ».

M. le garde des sceaux. L'inverse vaut aussi !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1117. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1118. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1107. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 426 de M. Charles Millon, 27 de la commission spéciale, 317 de M. Noir, 443, de M. Charles Millon, 531 et 532 de M. Noir et 444 de M. Charles Millon tombent.

Seul peut être examiné, dans la mesure où il propose de compléter l'article 3, par un nouvel alinéa, l'amendement n° 320 de M. Noir.

MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Causté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 320 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Le personnel continuera à bénéficier des dispositions des conventions collectives et statuts en vigueur dans les sociétés et établissements au 1^{er} janvier 1981. Les modifications susceptibles d'intervenir à ce sujet seront discutées paritairement dans la période définitive des nationalisations. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet amendement me paraît susceptible de recueillir l'assentiment de l'Assemblée. Il indique, en effet, que le personnel continuera à bénéficier des dispositions qui le régissent aujourd'hui soit à travers des statuts, soit à travers des conventions collectives.

Cela nous paraissait d'autant plus important que, dans sa version initiale, le texte de loi instituait en quelque sorte un nouveau statut des sociétés auquel il apportait immédiatement une exception en indiquant que la loi de 1966 leur serait applicable.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lorsque nous discuterons des articles relatifs au personnel et à la représentation des salariés. Mais il nous paraît important que le Gouvernement prenne un engagement précis pour la protection des droits acquis et qu'une disposition figure dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Sur le plan juridique, je rappelle que l'article 11 du projet de loi prévoit expressément la continuité et la continuation de la société.

Sur le plan politique, je me suis exprimé à plusieurs reprises sur ce sujet, tant devant la commission spéciale qu'en séance publique, et personne ne peut imaginer un seul instant que la nationalisation des sociétés en question pourrait se traduire par une régression sociale. Bien au contraire, notre objectif est d'étendre les droits des travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement présenté n'a pas d'objet dans la mesure où, comme je l'ai précisé tout à l'heure, la continuation de la société implique la permanence de toutes ses obligations à l'égard des tiers. Cela est vrai pour le personnel, et vaut aussi pour les créanciers.

Il serait absurde d'inscrire dans la loi que les obligations contractées par la société se poursuivent. Cela va de soi. C'est dans la nature même de la société que de se poursuivre, quelle que soit la transformation qu'elle subit du fait de la présente loi.

Le Gouvernement conclut donc au rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bêche.

M. Guy Bêche. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne voudrais pas manquer l'occasion que m'offre la discussion de l'amendement n° 320 pour rappeler certaines vérités.

Tout d'abord, je ne voudrais surtout pas que quiconque dans l'opinion puisse croire que d'un coup les gens du R.P.R. sont devenus les seuls défenseurs des travailleurs de toutes les entreprises de France. Nous aurons l'occasion de revenir en détail sur ce point en examinant d'autres amendements !

M. Michel Noir. Certainement !

M. Guy Bêche. Monsieur Noir, je salue votre souci tardif de défendre les droits des travailleurs.

M. Michel Noir. Vous n'avez pas le droit de dire tardif, car depuis cinq ans vous n'avez voté aucun texte qui ont été adoptées en leur faveur.

M. Guy Bêche. Je vous donne rendez-vous dans quatre mois, lorsque nous discuterons du projet de loi portant démocratisation du secteur public et élargira le champ des droits des travailleurs dans les entreprises.

Vous vous référez toujours à ce que vous avez fait depuis plusieurs années. La loi anticasseurs et ses composantes anti-syndicales était sûrement faite pour élargir le champ des libertés !

Plusieurs députés socialistes. Bravo !

M. Guy Bêche. La loi « sécurité et liberté », qui réprimait l'ensemble des mouvements sociaux garantissait sûrement les droits des travailleurs !

M. André Lejeune. Bravo !

M. Guy Bêche. Les amendements que pendant vingt-trois ans vous avez déposés à des lois de finances pour rogner les droits des travailleurs visaient aussi sûrement à élargir ou à garantir les droits de ces travailleurs !

Mais puisque vous nous parlez toujours des textes que vous avez votés sur la participation et sur tant d'autres choses, je vous poserait deux questions. Quels moyens vous êtes-vous donnés pour les faire respecter ? Si l'on s'amusait à dresser la liste de l'ensemble des actions contraires à vos déclarations d'intention ou même aux textes que vous avez votés, il y aurait certainement de quoi rire !

M. Michel Noir. Que faites-vous depuis quatre mois ?

M. Guy Bêche. Nous verrons dans quelques mois de quelle commission d'enquête chargée d'examiner comment les droits des travailleurs au sein des entreprises.

Il y a quarante-huit heures, je proposais la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner comment les droits des travailleurs étaient garantis dans certaine grande entreprise, et je citais des éléments précis.

Alors, je vous en prie, ne faites pas trop de discours !

Hier encore, je n'ai pas voulu allonger le débat en intervenant sur l'amendement 453 ; mais nous en reparlerons.

D'un côté, vous faites référence à la responsabilité des travailleurs, mais, de l'autre, vous les oubliez dans ce fameux comité des participations publiques que vous nous proposez.

En vérité, vous jouez du pipeau : une note haute, pendant laquelle vous parlez des travailleurs ; une note basse, pendant laquelle vous les oubliez. (Sourires.)

Nous voterons donc contre cet amendement parce que nous sommes — et sans faux-semblants — les représentants des travailleurs. Etant donné que certains d'entre eux votent pour vous — même si la grande majorité ne le fait pas — il faut bien que, de temps en temps, vous montriez à vos électeurs que vous pensez à eux.

En ce qui nous concerne, nous estimons que notre devoir de législateur est d'y penser toujours et non pas uniquement en fonction de telle ou telle circonstance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Monsieur Noir, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Noir. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 320 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 dans la rédaction de l'amendement n° 1107 qui a été adopté.

(L'article 3, ainsi rédigé, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 321 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Le personnel des sociétés contrôlées par les sociétés visées à l'article premier est appelé à se prononcer sur le maintien des liens qui unissent leurs entreprises avec les entreprises qui font l'objet de la nationalisation.

« Dans les trois mois de la publication de la loi, les salariés dont l'ancienneté est supérieure à un an choisiront par un vote à bulletin secret :

- « — soit le rattachement de la société au secteur public ;
- « — soit le maintien intégral de son caractère privé.

« Le maintien du caractère intégralement privé de la filiale est réputé acquis si la moitié des personnes inscrites se prononce en sa faveur.

« Dans ce cas, il est procédé à la rétrocession au secteur privé des actions détenues par les sociétés nationalisées en application de l'article premier. Les autres actionnaires et le personnel des filiales bénéficient d'une priorité de souscription des actions libérées pendant une durée d'un mois à compter du début de la procédure de rétrocession. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 89 et 899, présentés par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Le sous-amendement n° 898 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 321, après les mots : « sociétés nationalisées », insérer les mots : « ou leurs filiales ».

Le sous-amendement n° 899 est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 321, après les mots : « et le personnel des filiales », insérer les mots : « et sous-filiales ».

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 321.

M. Michel Noir. N'en déplaise à M. Bêche, nous insistons, nous persistons et nous signons.

Etant donné que l'on énonce le principe général suivant : nationalisation des seules sociétés mères, mais pas étatisation, il paraît tout à fait normal que les personnels des filiales puissent s'opposer à l'entrée de droit dans le secteur public de sociétés auxquelles ils appartiennent et il nous semble indispensable qu'une concertation s'établisse préalablement avec le personnel.

Le dispositif que nous proposons permettrait précisément au personnel de faire connaître sa volonté, c'est-à-dire soit d'accepter le rattachement de leur société au secteur public, soit de maintenir son caractère privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. M. Noir a insisté hier, à plusieurs reprises, pour que la loi définisse clairement le partage entre le secteur public et le secteur privé. Ce matin, il nous propose, en quelque sorte, de procéder par référendum afin que les travailleurs décident s'ils souhaitent ou non appartenir au secteur public.

C'est une logique juridique et constitutionnelle que je ne peux suivre.

Aussi la commission demande-t-elle à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. Guy Bêche. Elle a raison !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 321.

M. Pierre Dreyfus, ministre de l'industrie. Ainsi que je l'ai indiqué à plusieurs reprises hier, la loi nationalise les sociétés mères des groupes. Tout au long des débats, nous avons répété qu'il n'était pas question de dissocier les groupes.

Il est paradoxal que l'opposition souhaite voir demander l'avis des salariés dans ce cas précis, alors que pour les nombreuses absorptions ou fusions de sociétés privées, les salariés ne sont même pas informés.

Aussi le Gouvernement s'oppose-t-il à cet amendement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour défendre les sous-amendements n° 898 et 899.

M. Charles Millon. Je veux tout d'abord répondre à M. le ministre de l'industrie que, si les salariés ne sont pas informés, c'est qu'il y a violation du droit.

M. André Billardon, président de la commission spéciale. C'est une découverte !

M. Charles Millon. Et dans ce cas, les tribunaux peuvent être saisis par les comités d'entreprise. Vous pouvez même, messieurs de l'opposition, les conseiller sur la façon de saisir les tribunaux et de faire valoir leurs droits.

Quant à mes sous-amendements, ils se justifient par leur texte même. Je ne me lancerai donc pas dans des explications qui allongeraient le débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements.

M. Michel Charzat, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Les interventions de M. le rapporteur et de M. le ministre de l'industrie m'étonnent, car l'amendement dont nous discutons ne procède pas de ce droit bourgeois dont M. Bêche a, paraît-il, « ras la casquette »... (Sourires.)

M. Guy Bêche. Cela vous gêne !

M. Jean Foyer. ...et sur lequel il déclarait fièrement, la nuit dernière, qu'il s'asseyait.

M. Guy Bêche. Exactement ! Et je continue !

M. Jean Foyer. Cet amendement me paraît, au contraire, inspiré par une philosophie autogestionnaire. Dois-je comprendre que, dépouillant le vieil homme, M. le rapporteur, d'abord, et M. le ministre de l'industrie, ensuite, l'auraient abjurée ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 898. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 899. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 321. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 445 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« La direction et l'administration de ces sociétés se fera selon les règles fixées par les articles 118 à 149 de la loi du 24 juillet 1966.

« Elles devront procéder à la modification de leur statut dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Par cet article additionnel, je pose le problème du mode de gestion des entreprises nationalisées, c'est-à-dire des sociétés qui font l'objet de l'article 1^{er}.

J'ai écouté avec attention M. le garde des sceaux, et je regrette que M. le président de la commission n'ait pas jugé utile de demander son audition par la commission spéciale, car cela lui aurait évité d'être aujourd'hui paralysé au banc du Gouvernement, puisque les problèmes se seraient trouvés résolus et cela aurait évité à l'Assemblée de faire un travail de commission.

Cet article additionnel tend à introduire une distinction entre ceux qui sont chargés de surveiller la gestion et ceux qui sont chargés d'assurer la direction de l'entreprise.

Dans sa sagesse, le législateur avait créé une option pour les sociétés anonymes, puisque chacun sait qu'il y a les sociétés anonymes avec conseil d'administration et les sociétés anonymes avec directoire et conseil de surveillance.

Or, lorsque l'on regarde les débats préparatoires qui se déroulent au parti socialiste ou dans les officines qui l'entourent...

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Qu'est-ce que cela signifie ?

M. Charles Millon. ...on s'aperçoit que nombre de personnes ont pris parti pour la formule de la société avec directoire et conseil de surveillance.

On me répond que le moment n'est pas venu d'en parler et que nous y reviendrons lorsque nous examinerons le projet de loi sur la démocratisation des entreprises nationalisées.

Cela n'a rien à voir ! Ainsi que l'a dit M. le garde des sceaux, nous étudions actuellement les dérogations à la loi de 1966. A la vérité, ce que je souhaite, ce n'est même pas une dérogation, c'est simplement une formule mieux adaptée aux problèmes des entreprises nationalisées et surtout aux problèmes de choix entre nationalisation et étatisation.

Si l'Assemblée accepte l'article additionnel que je propose, il y aura dans les sociétés nationalisées, d'une part, un directoire, comprenant des salariés, ouvriers, agents de maîtrise, cadres, cadres supérieurs, qui feront partie de ce qu'on appelle la « maison » et qui assureront la gestion quotidienne de l'entreprise, et, d'autre part, un conseil de surveillance comprenant des représentants de l'intérêt général, c'est-à-dire des représentants de l'Etat, et des personnalités qualifiées — dont on parlera tout à l'heure et qui seront désignées selon une procédure à définir — c'est-à-dire des représentants des grandes centrales syndicales et éventuellement des représentants d'associations de consommateurs.

Mais je veux surtout poser le problème du mode de gestion, de direction et d'administration des sociétés nationalisées.

Il est étonnant de voir l'actuelle majorité qui a, pendant des années, critiqué les conseils d'administration — lesquels se réunissaient, paraît-il, en secret pour décider de fusions, de scissions ou de restructurations — instituer exactement le même système pour des entreprises nationalisées.

La proposition que je suggère a reçu une application dans des pays amis, telle la République fédérale d'Allemagne, où, à partir de la mise en place de la société à directoire, on s'est dirigé petit à petit vers un système de cogestion. Si l'Assemblée le souhaite, elle pourra même aller encore plus loin à l'occasion de la discussion du projet de loi portant organisation et démocratisation des entreprises nationalisées.

Mais je souhaiterais que l'on fasse un premier pas dès aujourd'hui et qu'on établisse une distinction entre la surveillance des sociétés nationalisées, opérée par les personnes qui ont en charge l'intérêt public, et la direction de ces mêmes sociétés, confiée à des personnes qui, ayant travaillé dans l'entreprise durant des années, seront au courant des problèmes, tant d'ordre social que d'ordre économique, et auront donc la compétence nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Je rappelle à M. Millon qu'un débat a eu lieu au sein de la commission spéciale, au cours duquel il a développé son argumentation.

Nous y avons répondu.

La commission a jugé cet amendement contraire à la structure proposée par le texte gouvernemental et l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ferai d'abord une remarque de méthode.

Les principes qui régiront la direction et l'administration des sociétés nationalisées sont fixés dans les articles suivants.

Aussi le Gouvernement estime-t-il que cet amendement n'a pas sa place à ce point du débat. Il demande donc à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je ferai observer à M. le garde des sceaux que du sort de cet article additionnel dépend toute une série d'amendements qui y font référence.

Mieux vaut donc débattre dès maintenant de ce problème. Si mon amendement est repoussé, je prend l'engagement de retirer tous ceux qui s'y rattachent. Si, en revanche, il est adopté, les autres amendements qui y sont liés n'appelleront aucune discussion.

Cela fera gagner du temps à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si je vous comprends bien, monsieur Millon, vous êtes prêt à retirer tous vos amendements concernant la direction et l'administration des sociétés si l'Assemblée rejette l'amendement que vous venez de présenter ?

M. Charles Millon. A condition qu'il y ait un véritable débat sur ce projet.

M. le garde des sceaux. La position du Gouvernement est claire. Elle est indiquée dans l'exposé des motifs du projet et elle a été précisée au cours de la discussion générale.

En ce qui le concerne, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bèche.

M. Guy Bèche. Je ne puis laisser passer certaines déclarations de M. Millon.

Il ne suffit pas, monsieur Millon, de prétendre qu'il existe des « officines » autour du parti socialiste. Encore faudrait-il les nommer !

Car, pour ma part, je ne serais pas en peine pour nommer celles que l'ex-majorité a utilisées pendant si longtemps et dont elle utilise encore les services : je veux parler de la C. F. T. et du S. A. C. !

A cet égard, je vous invite à vous reporter à des ouvrages très intéressants sur les milices et les officines patronales ou para-politiques des partis de l'ex-majorité qui ont sévi pendant si longtemps dans les entreprises.

J'aimerais donc que vous me dressiez une liste exhaustive des officines, selon vous, qui entourent le parti socialiste.

M. le président. Monsieur Bèche, vous devez intervenir sur l'amendement !

M. Guy Bèche. Monsieur le président, je ne pouvais laisser passer sans réagir les propos de M. Millon, propos qu'il a tenus précédemment à l'occasion de la défense de son amendement.

Pour ce qui concerne les conseils d'administration, nous proposons de casser les petits cercles fermés qui regroupaient un certain nombre de personnages ne représentant que quelques intérêts particuliers. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je trouve tout à fait inadmissible que M. Bèche,...

M. le président. Monsieur Millon, vous ne pouvez répondre qu'à la commission.

M. Charles Millon. Je réponds à la commission !

M. le président. Si vous voulez intervenir pour un fait personnel, je vous donnerai la parole en fin de séance.

M. Charles Millon. Il ne s'agit pas d'un fait personnel, monsieur le président.

Je trouve tout à fait inadmissible que, depuis le début de la séance, sur chaque article, sur chaque amendement, M. Bèche — et je m'adresse, en disant cela, à M. le président de la commission spéciale puisque M. Bèche est, tout comme moi, membre de celle-ci — cherche l'incident.

Personnellement, j'ai pris des engagements. Il serait regrettable que ce débat, au lieu d'être technique et constructif, comme le souhaite M. le garde des sceaux, se transforme en un débat de politique politicienne, en un débat partisan et sectaire. En tout cas, monsieur le président, je ne veux pas en porter la responsabilité.

Lorsque je parle d'officine — et je suis prêt à retirer le mot si c'est ce qui vous choque, monsieur Bèche — je veux

simplement dire qu'en tout bien tout honneur il y a, autour du parti socialiste, des organisations, qui, à mon avis, ne sont pas « désionorables » — si vous les considérez comme telles, c'est votre affaire — et qui s'appellent le C. E. R. E. S., ...

M. le président. Je vous en prie, monsieur Millon, vous vous êtes expliqué sur les officines ; tous les pharmaciens sont fiers de la leur. (*Sourires.*) Venez-en au fait !

M. Charles Millon. Je suis confus, monsieur le président, mais je déclare tout à fait solennellement que, si ces affrontements de basse politique ne cessent pas dans cet hémicycle, l'opposition sera obligée de réviser son attitude — qu'elle aurait voulu constructive — de revoir la procédure, et, enfin, si la situation l'exige, de demander une suspension de séance pour réunir ses groupes afin de réfléchir sur l'attitude à tenir.

M. Georges Gosnat. Mais il n'y a personne dans vos groupes !

M. le président. Je vous demande, mes chers collègues, de ne pas interrompre !

M. Charles Millon. Il n'y a pas beaucoup de monde sur vos bancs, monsieur Gosnat !

Je reviens sur le fond de l'amendement.

Monsieur le ministre, je ne suis pas intelligent au point de n'avoir pas fait la comparaison entre le dispositif que le Gouvernement propose et celui que, moi, je propose.

Je pense, comme vous, que le Parlement peut améliorer un texte. Vous nous avez cité le Sénat en exemple tout à l'heure, et, sur le projet de décentralisation, il fait en ce moment œuvre constructive. Eh bien, qu'on discute au fond !

Je fais une proposition. Qu'on ne me dise pas qu'elle n'est pas bonne parce qu'elle ne correspond pas au schéma gouvernemental ! Donnez-moi plutôt des raisons juridiques, des raisons de fond.

Personnellement, j'ai avancé des arguments de fond.

En premier lieu, j'ai fait la distinction entre la direction et la surveillance.

Ne pensez-vous pas qu'il serait meilleur, dans la structure de direction d'une société nationalisée, d'établir une distinction entre ceux qui ont la compétence pour diriger l'entreprise et qui la connaissent et ceux qui la gèreraient, qui seraient les porteurs de l'intérêt général ?

Vous créez des périodes transitoires : celle de l'administrateur général, celle du conseil d'administration tel qu'il est prévu dans le projet de loi, celle qui apparaîtra — ce sera l'acte définitif — après le vote sur le projet de loi de démocratisation dans les entreprises publiques. Ne serait-il pas préférable, pour une meilleure gestion des entreprises nationalisées, de mettre en place dès à présent une structure qui, après une période de rodage, deviendrait définitive ?

Enfin, monsieur le garde des sceaux, le droit comparé doit éclairer notre réflexion. La cogestion mérite que l'on s'interroge à son propos. L'expérience de la sidérurgie allemande démontre que ce système pose des problèmes mais qu'il présente aussi des avantages, notamment pour les groupes industriels de grande dimension.

J'ai posé trois questions au Gouvernement. Je suis prêt à accepter qu'on y réponde par la négative mais, au moins, qu'on réponde au préalable à mes questions de fond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 445.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'administrateur général ou le conseil d'administration des sociétés visées à l'article premier, pourra décider, lorsque les législations ou les pratiques propres à certains pays le rendent nécessaire, l'aliénation partielle ou totale des filiales directes ou indirectes de ces sociétés et de certaines de leurs succursales exerçant leurs activités en dehors du territoire national. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. M. le garde des sceaux en est conscient, l'article 4 pose deux problèmes, celui de la constitutionnalité et celui de l'extraterritorialité. Pour ma part, j'évoquerai seulement le problème constitutionnel, mais, hélas, sans la conviction et le brio dont a fait preuve M. Foyer.

L'article 4 du projet est tout simplement anticonstitutionnel. En effet, l'article 34 de la Constitution dispose que « la loi fixe les règles concernant les nationalisations et les transferts de propriété du secteur public au secteur privé ». Or, l'article 4 du projet de loi de nationalisation donne à l'administrateur — qui sera unique — ou au conseil d'administration la faculté de décider l'aliénation partielle ou totale des filiales des sociétés exerçant leur activité en dehors du territoire national.

L'article 4 opère donc une délégation générale et permanente à ces organes de direction dans un domaine qui relève uniquement de la loi puisque, selon les termes de la Constitution, je le répète, seule une loi peut décider de ces transferts de propriété pour chaque propriété publique transférée et non une décision d'un administrateur ou d'un conseil d'administration. Il y a donc un certain nombre de solutions à prévoir.

La première serait de supprimer purement et simplement cet article. C'est ce que propose un amendement déposé par nos collègues du rassemblement pour la République.

La deuxième consisterait à prévoir qu'une loi statuera cas par cas. C'est ce que propose un amendement que nous avons déposé et également un amendement de nos collègues du rassemblement pour la République, qui est rédigé un peu différemment mais allant dans le même sens.

La troisième serait de regrouper tous les actifs à céder dans une filiale distincte. C'est ce que l'on appelle le mécanisme de la coquille. C'est ce que nous proposons dans un autre de nos amendements.

Seules ces trois solutions sont conformes à l'article 34 de la Constitution. Mais l'article 4, tel qu'il nous est proposé, n'est pas constitutionnel.

Je voudrais en particulier noter un point qui prouve que cette question n'a pas été étudiée suffisamment sérieusement au regard du droit constitutionnel.

On traite à l'article 4, dans les mêmes conditions, les filiales et les succursales, alors que le problème est tout différent : les filiales — M. le garde des sceaux le sait bien — sont des personnes morales ayant l'autonomie juridique, elles sont directement propriétaires d'actifs corporels et incorporels ; les succursales — M. le garde des sceaux le sait bien aussi — n'ont pas la personnalité morale et ne sont donc pas des « entreprises » au sens de l'article 34 de la Constitution.

Je voudrais maintenant aborder un autre point capital. L'article 4 propose d'aliéner les filiales situées à l'étranger. Mais pour aliéner, il faut avoir des droits sur les biens aliénés. Mon collègue François d'Aubert reviendra sur ce point, je lui laisse le soin de le développer.

Pour ma part, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur le point suivant : la technique juridique retenue pour les nationalisations — nationaliser les actions ou parts sociales et non les actifs — qui vous permet, bien entendu, de soutenir qu'il est possible de se dispenser de la référence à la valeur réelle des actifs pour fixer les bases d'indemnisation, sujet sur lequel nous reviendrons, pose un gros problème.

Les conséquences d'une telle procédure sont les suivantes : la société survit aux nationalisations et les actifs détenus par la société ne changent pas *stricto sensu* de propriétaire. Si les actions d'une holding sont nationalisées en France, les participations détenues par cette holding dans différents pays étrangers ne changent pas de propriétaire bien que celle-ci soit devenue propriété de l'Etat.

Le professeur Batiffol, l'un des plus éminents spécialistes de cette question, s'est exprimé à ce sujet et il est souhaitable que notre assemblée connaisse sa réflexion : « Essayons d'apercevoir la solution possible pour le cas qui est moins net où l'Etat étranger a procédé d'une manière plus discrète. Il s'est approprié un certain nombre d'actions. Il les a peut-être réquisitionnées, mais il les a payées. Il n'empêche qu'il détient la majorité, le contrôle, et que, par suite, le résultat pour lui est bien plus avantageux que la dissolution, la nationalisation brutale, car il va pouvoir disposer d'actifs à l'étranger sans la moindre procédure. »

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur ces explications quand je défendrai mes amendements.

M. Georges Gosnat. C'est ce qu'il dit toujours !

M. Charles Millon. Je vais donc conclure, monsieur le président.

Je trouve dommage qu'on ne puisse aller plus avant dans le débat de fond, car il s'agit d'un problème fondamental. Je laisserai donc le soin à M. François d'Aubert et aux autres intervenants de poursuivre ma réflexion.

Il serait grave que notre assemblée, en votant l'article 4 dans sa rédaction originale, confirme une nouvelle atteinte à la Constitution qui pourrait, vous le savez bien, monsieur le garde des sceaux, avoir des conséquences.

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. L'article 4 prévoit, sous certaines conditions, de procéder à des cessions de filiales ou de succursales situées hors du territoire national.

Cette disposition ne remet pas en cause — il faut le souligner — le principe de la nationalisation au sens strict du terme puisque celle-ci, comme on l'a répété tout au long de la soirée d'hier, ne vise que les maisons mères.

Cet article présente en outre des avantages qu'il importe de remarquer.

En premier lieu, le dispositif proposé — je réponds là directement à M. Charles Millon — est bien conforme aux principes constitutionnels : la cession des filiales d'entreprises publiques sera bien autorisée par la loi, en l'occurrence celle que nous élaborons.

En deuxième lieu, il permet de consolider la position internationale des sociétés touchées par la nationalisation en leur donnant toute la souplesse rendue nécessaire par le contexte de guerre économique prévalant au niveau mondial. On peut d'ailleurs s'étonner que l'opposition ne se rallie pas à cette précaution.

En troisième lieu, on notera que le Gouvernement a eu la sagesse de soumettre la cession à certaines conditions afin d'éviter tout arbitraire. On a ainsi la garantie que la cession n'aura lieu que lorsque l'intérêt de la société et celui de l'économie nationale l'exigeront.

C'est pourquoi l'économie générale de l'article 4 convient au groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'article 4, comme l'a rappelé M. Charles Millon, est fondamental car il aborde, malheureusement assez brièvement, les questions relatives à la territorialité des nationalisations.

Je ne reviendrai pas sur le problème de la constitutionnalité ni sur la relation qu'on peut établir avec l'arrêt Cogema dont on a déjà parlé.

Le Gouvernement a pris tardivement conscience des problèmes de l'extraterritorialité et des effets de la nationalisation sur les actifs et sur les filiales situés à l'étranger. Dans une première version du texte, il n'en était même pas question, car aucun article ne portait sur ce point. Je crois d'ailleurs savoir que le ministre des affaires étrangères n'avait même pas été tenu au courant. Vous avez en quelque sorte fait amende honorable en proposant le dispositif de l'article 4.

La solution la plus simple et la plus respectueuse du droit international aurait été de prévoir que les biens des sociétés nationalisables, situés à l'étranger, seraient exclus du champ des nationalisations, comme ce fut le cas en 1946 pour les houillères, le gaz et l'électricité.

Vous avez choisi une autre solution qui est inopérante, en donnant à l'administrateur général ou au conseil d'administration le pouvoir de décider, encore faut-il qu'il ne se heurte pas à une opposition dans le pays où se situent les actifs.

Les dispositions que vous prévoyez ne résolvent pas grand-chose, car le problème se pose précisément de savoir si les nouveaux dirigeants, en particulier les administrateurs, de la société nationalisée pourront prétendre avoir des droits sur

les biens des sociétés nationalisées situées à l'étranger. Mais pour négocier des droits, monsieur le garde des sceaux, il faut d'abord que la législation les reconnaisse.

Le problème fondamental est celui de l'effet extraterritorial de la nationalisation. Il s'agit de savoir si une mesure de nationalisation peut frapper avec effet immédiat et transférer à l'Etat nationalisant ou à telle entité qu'il doit administrer à l'avenir, les biens nationalisés et des objets matériels ou immatériels situés en dehors de ses frontières au moment de la nationalisation.

Si, par exemple, l'Etat nationalise les actions de Pechiney-Ugine-Kuhlmann aux Etats-Unis, les filiales de droit étranger de cette société — comme la société Howmet aux Etats-Unis qui présente un intérêt certain puisqu'elle fabrique des ailettes pour les turbo-réacteurs — seront-elles considérées comme la propriété de la société nationalisée ou, au contraire, comme la propriété des anciens actionnaires de Pechiney, bien qu'en apparence la propriétaire des actions sera toujours Pechiney, puisque la personnalité morale Pechiney subsistera bien que toutes les actions soient la propriété de l'Etat ?

En fait, il ne faut pas confondre deux problèmes distincts : l'opposabilité internationale des nationalisations sur laquelle nous ne reviendrons pas, et l'effet extraterritorial des nationalisations.

L'effet extraterritorial concerne des biens qui, au moment de la nationalisation, sont situés hors du territoire de l'Etat nationalisateur. L'Etat, par la loi de nationalisation, essaie de prendre possession, directement ou indirectement, des biens situés hors de son territoire.

Diverses appréciations ont été portées par différents tribunaux, notamment les tribunaux suisses, américains et allemands.

Il convient de rappeler des cas concrets.

Le Gouvernement français a subi, en quelque sorte, la nationalisation de la société française Creps par le Gouvernement algérien qui contrôlait la T. R. A. P. S. A., c'est-à-dire le pipeline qui relie Hassi-Messaoud à Sfax. Or, une partie du pipeline se trouvait en territoire tunisien. Le Gouvernement algérien revendiquait la propriété de la partie tunisienne du pipeline de la T. R. A. P. S. A. Les tribunaux ont décidé que cette partie resterait la propriété de la société Creps française et qu'elle ne serait donc pas remise à l'Etat algérien. Cet exemple montre que nous-mêmes avons eu à connaître des conséquences de l'effet d'extraterritorialité.

Il y a eu également, en Algérie, la nationalisation des mines de l'Ouenza.

Je tiens à citer aussi — veuillez m'excuser de remonter dans le temps — l'exemple de la nationalisation de la Compagnie universelle du canal de Suez en 1956. Je rappelle que le Gouvernement socialiste, présidé par M. Guy Mollet, réagit vivement contre la prétention du gouvernement égyptien de récupérer les droits de la Compagnie de Suez dont les actifs étaient en France. Le garde des sceaux de l'époque — un de vos illustres prédécesseurs, monsieur le garde des sceaux, puisqu'il s'agissait de M. François Mitterrand — déposa un projet de loi au Parlement, le 5 février 1957, déclarant sans effet, sur une société régie par la loi française, les dispositions d'une loi étrangère.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement de l'époque écrivait que le « Gouvernement du Caire n'a pas hésité à notifier des oppositions aux tiers détenteurs des biens de la Compagnie tant en France que dans plusieurs pays étrangers. Pour illégitimes qu'ils soient, ces agissements peuvent donner lieu à des procédures susceptibles de porter un grave préjudice à des intérêts français. »

Par cet article, vous allez offrir la possibilité d'aliéner des actifs à l'étranger quand les pratiques l'exigeront. Quant à la notion de « pratiques étrangères », elle n'est pas tout à fait conforme au vocabulaire juridique, mais passons sur ce sujet.

En outre, à qui allez-vous aliéner ces participations et ces filiales ? Aux actionnaires existants ou à d'autres ? Et, dans ce cas, lesquels ? N'y aurait-il pas alors une injustice qui serait sanctionnée par les tribunaux ?

Le dernier élément est d'ordre économique.

Si vous aliénez ainsi des actifs — des difficultés risquent de surgir avec les actionnaires étrangers ou avec les tribunaux étrangers — que deviendra la force de frappe, dont a parlé le

Président de la République, avec des compagnies qui, comme P. U. K. par exemple, ont plus de la moitié de leurs actifs à l'étranger, lesquels génèrent des bénéfices très importants permettant de rééquilibrer l'ensemble de la société ?

Il se pose à la fois un problème d'ordre économique, celui du maintien de la force de frappe française qui ne serait certainement pas maintenue s'il fallait couper des actifs à l'étranger, qui sont vitaux pour la société, et un problème très clair vis-à-vis des Etats étrangers, de la jurisprudence des tribunaux étrangers, notamment dans des pays comme les Etats-Unis, mais aussi la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Suisse, etc.

Monsieur le ministre, je souhaite que vous répondiez à ces interrogations fondamentales qui vont dans l'intérêt des groupes nationalisés et tout simplement de la France, car nous ne souhaitons pas que ces groupes soient en quelque sorte vendus par appartements, pour ce qui touche leurs actifs à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Le problème sur lequel j'interviens est bien éloigné de ceux que soulèvent les orateurs de droite depuis quarante-huit heures, mais il me paraît important.

En effet, il semble anormal, pour ne pas dire inquiétant, au groupe communiste que des pouvoirs aussi considérables que ceux prévus par l'article 4 soient confiés à une personne qui, du moins théoriquement, est appelée à diriger seule la nouvelle société nationale pendant une période dont le projet de loi ne spécifie nullement la durée.

M. Michel Noir. C'est exact.

M. Charles Millon et M. François d'Aubert. Très bien !

M. Georges Gosnat. Il est inutile, messieurs, de vous exciter ! (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Le fait de lui attribuer des pouvoirs aussi importants ne fait que renforcer notre inquiétude quant à la durée du mandat envisagée par le Gouvernement.

M. Charles Millon. Très bien !

M. Georges Gosnat. Je note à ce propos que le projet de loi comporte une anomalie flagrante : les dispositions prévues par l'article 4 auraient dû venir après celles qui figurent à l'article 7.

M. Charles Millon. Très bien !

M. Georges Gosnat. Mais peut-être est-il encore temps d'inverser l'ordonnancement des articles.

Quoi qu'il en soit, ce qui est fondamental à nos yeux, c'est la durée du mandat et les pouvoirs dévolus à l'administrateur général.

J'ai la conviction, d'ailleurs, que notre opinion est partagée par de nombreux travailleurs et de nombreux responsables syndicaux, quelle que soit l'organisation à laquelle ils appartiennent. En tout cas, c'est ce que nous ressentons, nous, députés communistes, lorsque nous discutons du projet de nationalisation avec ces travailleurs et avec ces responsables. Bien entendu, contrairement aux hommes de droite, ils approuvent le projet, ils veulent la nationalisation. Mais l'opinion quasi unanime est que les dirigeants actuels doivent tous être écartés, et cela immédiatement,...

M. Charles Millon. C'est la chasse aux sorcières !

M. Michel Noir. Du calme, monsieur Gosnat !

M. Georges Gosnat. ... de toute nouvelle responsabilité, et que, d'autre part, un début de démocratie doit se faire tout de suite...

M. Charles Millon. Ce que vous avez refusé quand je l'ai proposé !

M. Georges Gosnat. ... à la tête des nouvelles sociétés.

Ces travailleurs et ces responsables se demandent, à juste titre, pensons-nous, ce que vient faire cet administrateur général...

M. Michel Noir. Très bien !

M. Georges Gosnat. ... même s'il faut effectivement prévoir quelques jours pour désigner les nouveaux conseils d'administration.

Je rappelle à ce propos que la loi que j'ai votée le 2 décembre 1945 ne prévoyait pas d'administrateur général. Il y était dit, au contraire, que les conseils d'administration entraient en fonction à la date de la nationalisation.

M. Charles Millon. Très bien !

M. Georges Gosnat. Il nous semble que prévaut l'opinion selon laquelle le mandat de cet administrateur général doit être de très courte durée et ses attributions elles-mêmes très limitées.

Nous souhaitons que de telles dispositions figurent dans l'article 7 et d'ores et déjà, il nous paraît prudent de n'accorder qu'au conseil d'administration les pouvoirs qui sont conférés par l'article 4 à l'administrateur général.

Nous avons d'ailleurs déposé un amendement allant dans ce sens, amendement que nous avons d'ailleurs retiré en commission...

M. Michel Noir. Pourquoi ?

M. Georges Gosnat. ... sous réserve de cette déclaration en séance publique, avec l'espoir, encore une fois, qu'il en sera tenu compte par nos collègues de la majorité de gauche. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Notre éminent et sympathique collègue M. Nucci a déclaré, dans un grand quotidien du soir, que ce serait le « tourbillon japonais », il me semble que la majorité, elle, doit supporter un supplice chinois dans la mesure où nous la soumettons à la question du droit à propos de nombreux amendements. Nous nous apercevons qu'elle a bien du mal à faire face !

Il serait singulier que ce qui est entré dans le secteur public par la force de la loi en sorte par la seule volonté d'un administrateur général, nouvelle invention juridique.

Ce débat sur l'article 4, chacun le sens, est essentiel à double titre.

D'abord parce qu'il nous a été refusé en commission...

M. Michel Charzat, rapporteur. Non !

M. Michel Noir. ... ou, du moins, qu'il a été d'une telle brièveté que nous sommes obligés de la reprendre en séance publique.

Ensuite, parce que le temps est source de sagesse et que les conséquences de la précipitation avec laquelle ce projet de loi a été rédigé pourraient peut-être être atténuées par un changement d'attitude de la part du Gouvernement sur certaines dispositions.

L'article 4 démontre à lui seul, soit la maladresse, soit la supercherie, du dispositif envisagé. Parce que l'on a peur des réactions des Etats ou des nationaux des pays d'implantation de certains actifs des groupes à nationaliser, on préfère des maintenant donner aux futurs dirigeants de ces groupes la possibilité de brader ces actifs. C'est en quelque sorte, monsieur le ministre, se faire un croche-pied à soi-même.

M. le garde des sceaux. C'est très difficile !

M. Michel Noir. En outre, il faut bien voir qu'au regard du droit international, dont le Gouvernement a cru pouvoir se prévaloir par cette disposition, ce mécanisme risque fort d'être taxé de pure escroquerie.

En effet, imaginons qu'un actionnaire de Pechiney-Ugine-Kuhlmann s'adresse à un tribunal américain pour obtenir la mise sous séquestre de la filiale Howmet. Il pourrait faire valoir que la loi de nationalisation ne pouvant avoir d'effet extraterritorial, cet actif situé hors de France continue à lui appartenir, à lui, actionnaire.

Or que nous propose cet article ? Tout simplement que, par de subtiles négociations ou manœuvres des futurs dirigeants, on supprime les gages pouvant servir de fondement à des actions de ce type ; et ce, non pas en faveur des actionnaires eux-mêmes, mais au profit de la société nationalisée. C'est ce que d'aucuns, en termes juridiques, appelleraient confiscation.

Les travaux préparatoires d'une loi, monsieur le garde des sceaux, constituent un élément important d'appréciation qui permet de percevoir l'intention du législateur. Hier, j'ai posé la question au Gouvernement de savoir s'ils pourraient être communiqués au Parlement, en application de la loi d'avril 1978 sur la communication des avis, rapports et documents préparatoires aux décisions gouvernementales. Il m'a été répondu favorablement, et je m'en félicite.

Puisque nous avons la chance d'avoir parmi nous le garde des sceaux, et que c'est à sa demande et à celle, conjointe, de M. le ministre des affaires étrangères, qu'un illustre cabinet d'avocats américains a été consulté sur le respect des dispositions de la convention franco-américaine, serait-il possible, pour la bonne information du Parlement, sinon d'en obtenir communication instantanée, à la faveur d'une suspension de séance, du moins d'en avoir les « meilleurs feuillets », c'est-à-dire les idées directrices qui nous permettraient de penser que le Gouvernement, sur ce plan, ne craint pas que la France soit traînée au banc des accusés devant les juridictions internationales.

M. le président. MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Couve de Murville et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 322, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, l'article auquel nous sommes maintenant parvenus est assurément l'un des plus critiquables de ce projet de loi. Il l'est, à mon avis, par ce qu'il implique, par ce qu'il exclut et par ce qu'il décide.

Il l'est d'abord par ce qu'il implique, ou du moins par ce qu'il me paraît impliquer car il est l'un des plus hâtivement rédigés de ce projet de loi.

Autant que je le comprenne — et je parle en ce moment sous le contrôle du Gouvernement et de la commission — il me paraît autoriser la cession par l'administrateur général ou par le conseil d'administration des filiales ou des succursales ayant leur siège sur le territoire d'un Etat étranger.

Or, si vous le prenez à la lettre, votre article 4 va bien au-delà, en ce sens qu'il autoriserait la cession des actions d'une filiale qui pourrait avoir son siège sur le territoire national, mais dont il suffirait, pour que la rétrocession en devint possible, qu'elle exerçât ses activités en dehors du territoire national.

Je souhaite être fixé tout à l'heure quand le Gouvernement et la commission me répondront sur l'interprétation que le texte doit recevoir. Est-ce l'interprétation étroite, qui me paraît commandée par le respect du droit international public, ou est-ce l'interprétation large dont je ne vois pas très bien, à vrai dire la justification.

Je raisonne ici donc sur l'interprétation étroite. Votre texte est tout à fait contestable et choquant, parce qu'il implique précisément que le principe de la nationalisation s'étende à des valeurs mobilières qui sont localisées sur un territoire étranger, et qu'une mesure internationale de nationalisation ne saurait atteindre.

Sur ce point, je dois dire que la réponse que m'a faite mardi soir M. le garde des sceaux a passé très rapidement sur cet aspect-là, pourtant tout à fait fondamental.

M. le garde des sceaux. Vous n'écoutez pas.

M. Jean Foyer. L'un des spécialistes mondialement connus du droit des nationalisations, professeur de l'université de Cologne, qui, dans l'un de ses ouvrages précise qu'il a examiné plus de mille décisions judiciaires, remarque que le caractère rigoureusement territorial des nationalisations est d'une telle importance que nombre de décisions juridictionnelles ou arbitrales étrangères qui auraient pu se fonder, pour refuser de reconnaître une nationalisation, sur l'absence d'indemnité, n'avaient pas retenu ce moyen et en avaient retenu un autre, antérieur et plus fondamental, qui était le refus de l'effet extraterritorial.

Or votre article implique que vous avez méconnu ce refus de l'effet extraterritorial puisque cet article n'aurait pas de sens si les actions en question n'avaient pas été comprises dans la nationalisation. J'estime que, de ce chef, l'article 4 méconnaît les règles du droit international commun et par là même les règles de la Constitution puisque le préambule du 27 octobre 1946 renvoie au droit international commun.

Je dis en second lieu que ce texte est critiquable par ce qu'il exclut.

Il prévoit en effet une sorte de rétrocession. Or il y a une sorte de droit commun, de principe général, qui veut que lorsque l'Etat s'est approprié par la voie d'autorité ou de contrainte la propriété et que, pour un motif ou pour un autre, il estime n'avoir pas à la conserver, il doit dans ce cas là offrir la rétrocession à ceux qu'il a dépouillés. Or, dans la circonstance, ce n'est pas du tout aux anciens actionnaires que la rétrocession devrait être offerte — ce ne serait d'ailleurs plus une rétrocession — mais à n'importe quelle personne.

Enfin, le troisième aspect choquant dans cette disposition, réside dans ce que le texte dessine. Il autorise en effet d'une manière générale l'administrateur ou le conseil d'administration à aliéner. Il fixe une règle de compétence, mais ne détermine pas les règles auxquelles cette cession doit être soumise.

A cet égard, il se heurte à une jurisprudence du Conseil d'Etat qui, je l'admets, s'est appliquée à un acte administratif. Mais enfin, si la question est soumise, comme elle le sera certainement, au Conseil constitutionnel, ce dernier n'aura sans doute pas de motif à avoir une interprétation différente.

Le Conseil d'Etat, dans une décision du 24 novembre 1978, qui a déjà été citée à plusieurs reprises, s'est prononcé sur la légalité de l'article 3 des statuts de la compagnie générale des matières nucléaires, article dont la rédaction était tout à fait comparable à celle de l'article 4 du présent projet puisqu'il permettait à cette société d'aliéner des actifs par création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation, sans exiger que ces participations soient majoritaires.

Le Conseil d'Etat a décidé qu'en tant qu'il avait approuvé pareille clause des statuts de la COGEMA, le décret attaqué avait méconnu « les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent au législateur la fixation de règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ».

M. le président. Monsieur Foyer, je vous demande de bien vouloir conclure.

M. Jean Foyer. J'en termine, monsieur le président.

Je sais bien que, par une interprétation que je n'ai pas tellement bien comprise, sans doute parce qu'elle est trop subtile pour mon esprit, M. Charzat, dans son rapport, a trouvé une explication, ou une justification, en disant que ces biens nationalisés ne seraient cependant pas entrés dans le secteur public de l'Etat et que, par conséquent, les dispositions de l'article 34 de la Constitution ne s'appliqueraient pas à leur transfert.

J'avoue que je ne comprends pas cette alchimie très complexe.

En tout cas, ce qui me frappe profondément, c'est que si l'on pouvait découvrir dans l'article 4 une règle quelconque déterminant les conditions auxquelles le transfert serait licite, cette règle ne résulterait pas de la volonté du législateur national : sur ce point, l'article 4 fait un renvoi véritablement singulier à des législations étrangères, et même tout simplement à des pratiques étrangères.

Il est tout de même curieux que dans un domaine où la loi doit fixer des règles, le législateur français se contente de renvoyer à la pratique d'un gouvernement étranger !

En réalité, je vais revenir — mais je n'en parlerai plus ensuite car je vais dans un moment certainement désespérer de vous convaincre — à une idée que j'ai déjà développée à plusieurs reprises dans ce débat et à propos de laquelle, hier encore, j'ai essayé d'avoir une réponse, que je n'ai pas eue, mais que je vais peut-être enfin obtenir de M. le garde des sceaux.

Vous aviez une manière juridiquement tout à fait correcte de vous en sortir : c'était de pratiquer une nationalisation par scission de société. Il fallait scinder entre une société dont l'Etat deviendrait l'actionnaire unique et une autre société qui resterait privée et qui aurait conservé les actifs étrangers. Cette solution est incontestable tant au regard du droit inter-

national qu'au regard de la Constitution. Pourquoi le Gouvernement ne l'a-t-il pas retenue ? J'ai essayé de le savoir. Je ne le sais pas encore. Pourtant, il a été dit qu'on la lui avait proposée et qu'il l'avait expressément refusée.

J'ai suffisamment montré que, pour cet ensemble de raisons,...

M. le président. Monsieur Foyer, veuillez conclure !

M. Jean Foyer. ...l'article 4 était inacceptable et qu'en conséquence l'Assemblée serait bien inspirée d'adopter l'amendement n° 322 qui supprime l'article en question. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission, contrairement à ce qu'a dit M. Noir, a longuement débattu de cet article 4.

M. Michel Noir. Vous en avez parlé cinq minutes !

M. Michel Charzat, rapporteur. Je vous renvoie aux trois pages de mon rapport qui en fait le compte rendu : nous avons consacré plus d'une heure à l'examen de l'article 4.

M. Michel Noir. Cinquante-cinq minutes pour l'opposition, et cinq minutes pour le rapporteur !

M. Michel Charzat, rapporteur. Je me suis exprimé pendant plus de cinq minutes, puisque la seule lecture du compte rendu des déclarations que j'ai été conduit à faire me prendrait plus de cinq minutes !

Je me bornerai à rappeler que, selon nous, la définition du secteur public au sens de l'article 34 de la Constitution exclut les participations des entreprises publiques, à l'étranger.

M. Jean Foyer. Alors, elles ne sont pas nationalisées !

M. Michel Charzat, rapporteur. Il nous semble, monsieur Foyer, que la lecture, voire la relecture de l'arrêt Cogema n'infirme nullement cette considération. Bien au contraire.

M. Jean Foyer. Sur ce point, je n'ai pas invoqué l'arrêt Cogema !

M. Michel Charzat, rapporteur. C'est la raison pour laquelle nous considérons que le troisième motif de votre argumentation n'est pas fondé en droit. En tout cas, aucune jurisprudence n'est intervenue sur ce point depuis 1978 : rien ne permet donc d'infirmer les propos que je viens de tenir.

Pour le reste, je demande au Gouvernement de préciser l'intention qui l'a animé dans la rédaction de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai très simplement à l'ensemble des problèmes qui ont été évoqués.

S'agissant du problème de la constitutionnalité, M. Foyer s'est plaint de ce que j'avais été trop bref à cet égard ; c'est une forme d'hommage auquel je suis sensible car, généralement, on se plaint plutôt que l'interlocuteur dont le propos ne rejoint pas votre thèse est trop long. La courtoisie m'interdit cependant de retourner le compliment à M. Foyer (*Très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes.*)

Je ne reprendrai pas le débat sur la constitutionnalité et sur la raison d'être de l'article 4.

De quoi s'agit-il ? C'est très simple. D'affirmer notre attachement, si besoin est, aux principes constitutionnels et au respect de la souveraineté des Etats étrangers. Par exemple, une entreprise nationalisée a des activités — filiales, succursales — situées sur un territoire étranger. Et la législation de ce pays considère, ce qui est tout à fait concevable, qu'il n'y a pas d'effet extraterritorial de la disposition prise par le législateur français. En d'autres termes, que la souveraineté française s'arrête à la frontière de ce pays.

Nous ne le contestons pas et notre Constitution affirme le respect de ce principe.

Monsieur Gosnat, je comprends votre préoccupation quant à la durée des pouvoirs de l'administrateur. Je vous donne l'assurance qu'elle sera brève, quelques mois au plus, sans pouvoir vous en dire davantage.

M. Georges Gosnat. Nous ne sommes pas d'accord sur ce délai, monsieur le garde des sceaux, et les travailleurs ne le seront pas non plus !

M. le garde des sceaux. C'est votre droit absolu, monsieur Gosnat. Je vous indique simplement la position du Gouvernement, et cette précision était nécessaire. En pareil cas, donc, la loi permet à l'administrateur ou aux organes de gestion de céder tout ou partie des biens situés à l'étranger, mais seulement si cela est nécessaire, car c'est affaire de souplesse et d'appréciation et la question se posera pour chaque cas en des termes différents. Il s'agit là d'une faculté que le respect de la souveraineté étrangère rend nécessaire. Je suis donc convaincu que cette disposition n'est en rien inconstitutionnelle, bien au contraire.

Elle ne saurait l'être puisque ce pouvoir de cession est expressément conféré aux organes de gestion par le présent texte de loi et qu'ainsi se trouve respectée, éventuellement, l'exigence constitutionnelle selon laquelle c'est une loi qui doit déterminer les règles relatives aux cessions d'actifs des sociétés nationalisées.

Tel est l'esprit qui inspire cette disposition. Elle ne recèle aucun piège; elle dit très clairement les choses; elle répond à toutes fins utiles aux exigences de la Constitution; elle a pour seule finalité le respect de la souveraineté étrangère, s'il y a lieu, et j'insiste sur ces mots. Il n'y a donc aucune raison de faire comme si elle dissimulait quelque mystérieuse et perfide intention.

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Les explications fournies par la commission et le Gouvernement satisfont le groupe socialiste, qui votera contre l'amendement n° 22.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je me suis étonné tout à l'heure d'un renvoi de la loi française à la pratique étrangère. Décidément, le renvoi est aujourd'hui de mise, puisque M. le rapporteur vient de renvoyer au Gouvernement.

Votre explication, monsieur le garde des sceaux, ne fait que mieux ressortir la contradiction inhérente à ce texte. Sur le principe, vous avez été d'accord avec moi pour considérer que la nationalisation ne saurait avoir d'effet extraterritorial.

M. le garde des sceaux. Sauf si l'Etat étranger y consent !

M. Jean Foyer. Laissez-moi poursuivre mon raisonnement. Il fallait donc en tirer la conséquence, dire explicitement qu'on ne nationalisait pas ce qui était situé à l'étranger et non pas introduire une réserve liée à la législation ou à la pratique étrangère.

Vous avez eu le tort de ne pas avoir précisé qu'il n'y aurait pas d'effet extraterritorial de cette disposition, à moins qu'une convention internationale avec l'Etat étranger concerné ne la ratifie.

M. le garde des sceaux. Non !

M. Jean Foyer. Mais vous avez prévu un système qui, du point de vue du droit international, est profondément critiquable et choquant. Au fond, avec cet article 4, vous nous proposez de nous livrer à une voie de fait internationale en nous demandant de nous emparer de biens situés sur le territoire étranger. En effet, d'après le droit international, ces biens échappent à notre pouvoir de nationalisation, et vous venez d'ailleurs de le reconnaître vous-même, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Non !

M. Jean Foyer. Vous précisez toutefois que si l'Etat étranger concerné proteste, on les restituera.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Jean Foyer. Mais si, monsieur le garde des sceaux. Telle est, très exactement, l'économie du texte que vous nous proposez.

M. le garde des sceaux. Absolument pas !

M. Jean Foyer. Une telle manière de procéder — vous voudrez bien m'excuser d'employer un terme un peu fort, mais M. Bêche est en train de nous contaminer ! — une telle manière de procéder, dis-je, est absolument indigne. Je persiste donc dans mon vœu que l'article 4 soit purement et simplement supprimé.

Vous n'avez qu'à nous proposer un autre article avant la fin de l'examen du projet de loi si vous voulez régler le problème, mais vous ne pouvez décemment pas le régler en disant : « On pique tout; si personne ne proteste, on garde; s'il y en a qui protestent, on restituera ».

Non ! de tels procédés ne sont pas dignes de la République française !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remarque que, ce matin, le souffle de la passion emporte M. Foyer et qu'il semble perdre sa maîtrise juridique habituelle. Mais je ne peux laisser passer les termes qu'il a employés à la fin de son propos. Je veux d'ailleurs croire qu'ils ont dépassé sa pensée.

M. Jean Foyer. Pas du tout !

M. le garde des sceaux. Je vous donne donc acte que l'expression correspond à votre pensée et que celle-ci n'a pas été trahie par un effet rhétorique. Je ne m'appesantirai pas sur le rôle de conseil juridique du Gouvernement que vous vous arroger en lui soufflant ce qu'il aurait dû faire.

Je formulerai cependant deux observations.

Vous parlez de voie de fait. C'est du contraire qu'il s'agit. L'effet extra-territorial d'une disposition de la loi de nationalisation vaut dans certains pays et pas dans d'autres. Vous ne pouvez donc soutenir que le Gouvernement aurait dû préciser à l'avance ce qu'il en serait. Rien ne l'y force !

M. Jean Foyer. Mais si !

M. le garde des sceaux. Ce texte a tout prévu. Il précise bien : « ... lorsque les législations ou les pratiques propres à certains pays le rendent nécessaire ». Le Gouvernement de la République française n'a donc pas à s'inquiéter de ce que sera la législation dans tous ces pays. Il a très précisément prévu le cas — et il a eu raison — où une législation étrangère rendrait nécessaire une cession, le terme de « pratiques » signifiant ici la coutume.

M. François d'Aubert. La jurisprudence !

M. le garde des sceaux. C'est donc au regard des dispositions législatives ou coutumières qu'il invite le législateur à permettre à l'administrateur général ou au conseil d'administration des sociétés visées à agir. C'est aussi clair que cela.

Vous avez parlé, monsieur Foyer, de « restitution » et j'ai noté l'expression. Il ne s'agit pas de restitution mais de la mise en œuvre juridique d'une possibilité de cession, nécessaire dans certains cas.

Le droit, certes, mais pas la dénaturation juridique, monsieur Foyer !

La position du Gouvernement est donc d'une grande clarté : c'est le respect du principe de la souveraineté nationale des Etats étrangers. Ce principe ne se confond cependant pas avec celui de la généralisation de l'absence d'effet extra-territorial. Vous voulez rendre ce dernier universel, alors que vous savez qu'il ne l'est pas, en dépit des commentaires de notre éminent collègue de Cologne.

L'article 4 pose une règle de droit qui vaut dans tel ou tel Etat. Et il y a une mosaïque internationale. Ce texte prend en compte toutes les hypothèses et je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement et d'adopter l'article 4.

M. le président. Je suis saisi de quatre demandes d'intervention émanant de MM. Foyer, Charles Millon, Noir et François d'Aubert. En vertu du règlement, je ne peux donner la parole qu'à un seul d'entre eux.

Avec l'accord de ses collègues, la parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Si j'ai bien compris, M. le ministre va répondre à mes questions, qui portent principalement sur le problème de l'application de la convention franco-américaine de 1959.

L'article IV de cette convention prévoit qu'en cas d'expropriation « l'indemnité représentera l'équivalent des biens expropriés », ce qui sera apprécié au regard des pratiques américaines.

Si l'analyse de la valeur des actifs est faite, comme le veut la pratique américaine, en tenant compte des actifs réels, réévalués, comportant les plus-values latentes, n'aurons-nous pas introduit une inégalité devant la loi pour les ressortissants français qui, eux, seront indemnisés en tenant compte d'une valeur d'actifs non réévaluée, valeur 1976 ?

Nous nous heurterons alors à un double problème : celui de l'inégalité de traitement, dans l'évaluation du montant de l'expropriation, entre nationaux et tiers, et celui qui est soulevé par le quatrième alinéa de l'article IV de la convention franco-américaine, qui dispose : « Les ressortissants et les sociétés de l'une des hautes parties contractantes bénéficient, dans tous les cas... d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement national en ce qui concerne les matières visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article. »

En vertu de ce principe qui, vous le savez, monsieur le ministre, a valeur supralégislative, les nationaux français pourraient nous opposer les dispositions de la clause la plus favorable en ce qui concerne l'égalité de traitement. Les valeurs d'actifs auraient, en effet, été évaluées de manière plus favorable selon les pratiques américaines.

D'autre part, la convention prévoit également que le paiement de l'indemnité doit être opéré sans retard inutile. Cela sera apprécié au regard des pratiques ou de la législation américaines. Nous risquons en tout cas d'avoir là un deuxième motif d'inégalité de traitement pouvant donner lieu à une requête de nationaux français à l'égard du Gouvernement français au motif que celui-ci ne leur appliquera pas une clause aussi favorable qu'aux nationaux américains sur le territoire américain.

Vous devez donc mettre en œuvre les dispositions de la convention franco-américaine de 1959. J'ai tenu à faire ces deux remarques. En effet, si ce n'est pas l'article 34 de la Constitution qui vous paraît poser problème, peut-être sera-ce la Convention franco-américaine !

J'espère, monsieur le garde des sceaux, que vous répondrez à mes deux observations. J'ai d'ailleurs cru comprendre que, en application de la loi d'avril 1978, vous nous indiquerez les principales conclusions de la consultation à laquelle vous avez procédé auprès d'un cabinet américain avant que ce projet de loi ne soit déposé sur le bureau de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Charzat, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai l'impression que le débat qui se développe depuis quelques minutes tend à s'enliser. En effet, nous ne discutons pas de l'objet exact de l'article 4.

M. Jean Foyer. Si !

M. Michel Charzat, rapporteur. Je rappelle donc que nous discutons de la nationalisation de cinq sociétés mères. Vous opérez, monsieur Foyer, la même confusion que M. Charles Millon hier soir entre nationalisation des sociétés mères et nationalisation des filiales.

M. Jean Foyer. Mais non !

M. Michel Charzat, rapporteur. Les sociétés mères dont nous examinons la nationalisation ne possèdent pas d'actifs à l'étranger, je le répète. Elles ont des filiales étrangères dont elles détiennent tout ou partie du capital.

M. Jean Foyer. C'est cela, le problème !

M. Michel Charzat, rapporteur. En conséquence, il n'y a pas de nationalisation des actifs situés à l'étranger.

M. Michel Noir. Lisez la Convention !

M. Michel Charzat, rapporteur. Le débat qui nous a opposés hier soir a tranché. Je vous demande de bien vouloir considérer que l'Assemblée s'est déjà prononcée sur ce point fondamental.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. M. le garde des sceaux, avec une habileté quasiment diabolique (*sourires*), nous a présenté une argumentation qui, malheureusement, n'échappe pas au reproche de la contradiction.

Après avoir paru admettre — comment ne l'aurait-il pas fait ? — l'existence d'une règle de droit international commun coutumier s'imposant à tous les Etats, il la transforme ensuite en une sorte de règle de droit public interne.

M. le garde des sceaux. Nullement !

M. Jean Foyer. A la vérité, monsieur le garde des sceaux, en matière de nationalisation, il y a peut-être un certain relativisme à établir, mais il ne trouve pas son application ici.

Il est vrai que, depuis la Seconde Guerre mondiale, il semble que le droit international commun traite de manière différente les nationalisations pratiquées par les pays en développement et celles qui peuvent être pratiquées par des pays développés, se montrant plus tolérant à l'égard des premières qu'à l'égard des secondes, considérant que, s'il était trop exigeant, les pays en développement ne pourraient rien exproprier parce qu'ils n'ont pas les moyens de payer.

Dans la circonstance, il est difficile de soutenir que la République française doit être classée dans la catégorie des pays en voie de développement. En tout cas, l'Assemblée générale des Nations Unies, qui dresse d'habitude la liste des pays en développement, ne nous y a pas encore inclus.

En outre, M. le garde des sceaux m'a paru introduire une distinction entre, d'un côté, la souveraineté des Etats, de l'autre, le refus de l'effet extraterritorial de la nationalisation. Sur ce point, qu'il me permette de citer simplement l'arrêt de 1979 de la Cour de cassation qui formule, en des termes particulièrement rigoureux, et sans distinction, la règle de l'absence d'effet extraterritorial de la nationalisation. Dans le « chapeau », si j'ose dire, cet arrêt porte : « Vu le principe de la souveraineté des Etats. »

En réalité, le refus de l'effet extraterritorial de la nationalisation est une règle du droit international commun qui s'impose d'une manière générale et dont l'article 4 postule la violation ! Par conséquent, je persiste absolument dans ma démonstration même si, hélas ! je n'ai guère l'espoir de faire partager ma conviction à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 322.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption.....	153
Contre	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Constaté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 324 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Doivent être approuvés par la loi les transferts au secteur privé :

« 1. Des organismes visés au paragraphe A de l'article 6 bis ajoutés à la loi du 22 juin 1967 modifiée relative à la Cour des comptes par la loi du 22 juin 1976 ;

« 2. Des organismes dont l'appartenance au secteur public résulte d'une loi ;

« 3. Des éléments d'actif détenus par un organisme du secteur public, qui constituent un ensemble distinct d'activités susceptibles d'exploitation autonome et sont affectées à l'exécution d'un service public d'intérêt national. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le président, je souhaite que la présidence ne conduise pas les débats avec une telle célérité que le Gouvernement n'ait même plus le temps de me répondre, comme il a semblé vouloir le faire tout à l'heure à trois reprises, mais vous ne l'avez pas remarqué.

M. le président. Non, n'insistez pas, monsieur le député !

M. Michel Noir. C'était de ma part presque un éloge, car j'apprécie votre célérité.

M. le président. Je ne l'ai pas ressenti ainsi.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, l'opposition vous rend hommage pour la manière dont vous conduisez les débats et il ne saurait être question pour nous de vous adresser le moindre reproche !

M. le président. Soit, mais seul M. Noir a la parole.

Veuillez poursuivre, monsieur Noir.

M. Michel Noir. Depuis le début de ce débat, notre méthode consiste, chaque fois qu'une position de fond contestant tel ou tel élément du dispositif législatif est refusée par l'Assemblée, à soutenir des amendements dits de repli.

Tel est le cas de l'amendement n° 324, sur lequel je ne m'étendrai pas, puisque, tout à l'heure, la présidence a accepté que dans nos explications générales sur l'article, nous dépassions quelque peu notre temps de parole.

Dans le dispositif de l'amendement, nous reprenons les principaux éléments définissant l'entrée dans le secteur public. Il est vrai, monsieur le rapporteur, qu'il convient de distinguer entre la nationalisation des sociétés mères et l'entrée dans le secteur public d'autres sociétés, qui résulte de la nationalisation. Reste le problème des obligations internationales de la France : il subsiste car, indéniablement, si une filiale étrangère entre dans le secteur public français, cela signifie qu'elle n'est plus une filiale de droit privé, par exemple, qu'elle ne relève plus du droit américain. Je ne comprends donc pas pourquoi vous refusez, monsieur le rapporteur, ce débat au fond. Vous ne répondez jamais, malheureusement, que par des remarques ou trop générales ou indigestes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Je répondrai brièvement, conformément à ce que nous avons décidé hier soir. D'ailleurs, le débat au fond vient d'avoir lieu.

La commission a rejeté l'amendement de M. Noir, qui permet toutes les rétrocessions, sans doute avec l'autorisation de la loi, mais qui ne résout pas le problème particulier des filiales étrangères.

Pour le reste, l'article 34 de la Constitution donne satisfaction à M. Noir dans la mesure où cet article répond très exactement à l'objet de son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sur ce point, le Gouvernement s'est déjà expliqué en répondant aux interventions sur l'article 4.

Il n'y a donc pas lieu de reprendre la discussion à propos de cet amendement n° 324 qui n'a pas sa place dans le débat actuel. Il maintient donc sa position et demande le rejet.

Tout à l'heure, M. Noir m'a posé une question au sujet des avis des juristes internationaux consultés par le Gouvernement. J'ai appris que celui-ci s'était engagé à communiquer à l'Assemblée les éléments fondamentaux ou les conclusions de cette consultation. Je le confirme, mais je n'ai pas le document sur moi. Je vous prie de bien vouloir me pardonner mais, ce matin, j'ai été prévenu trop tard que je devais me rendre à l'Assemblée pour avoir le temps de passer à la chancellerie.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le garde des sceaux, vous allez nous communiquer, avez-vous dit, les résultats de cette consultation : je me permets de vous demander très solennellement que ce soit au moins avant la fin du débat sur les nationalisations, donc dans les meilleurs délais.

Cela dit, il reste une question à laquelle vous n'avez toujours pas répondu. Peut-être trouverons nous la réponse dans le texte de la consultation ? Entre les mains de qui, vous, ou votre administrateur et votre conseil d'administration vont-ils alimenter les actifs à l'étranger ? S'agira-t-il ne n'importe qui ? Ou des anciens actionnaires ? Cette question est très importante, ne serait-ce que du point de vue économique.

Supposons que sur le marché financier, à la bourse de New York, par exemple, des actions de Pechiney-Amérique soient mises en circulation et récupérées ensuite par un groupe concurrent, comme Alcoa, entrevoyez quelle difficulté inextricable peut surgir, surtout compte tenu des intérêts en cause — des intérêts d'entreprises françaises, puisque non seulement celles-ci seront privées d'actifs internationaux, mais encore ces actifs pourront être récupérés par des concurrents !

Cela me paraît très grave. C'est pourquoi je souhaite que vous me répondiez.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le garde des sceaux, je comprends parfaitement que vous n'ayez pas pu nous apporter ce matin les éléments de synthèse et les principales conclusions de la consultation demandée par le Gouvernement.

Nous sera-t-il possible d'en prendre connaissance avant la discussion de l'article homothétique, c'est-à-dire de l'article 16. Je ne sais pas à quel moment nous discuterons ce dernier mais ce serait de « bonne manière », dirai-je, envers le législateur, et ce serait surtout répondre à l'intention qu'il a manifestée en 1978, lorsqu'il a décidé que les travaux, avis et documents préparatoires à un projet de loi ou à une décision gouvernementale devant aboutir à un projet de loi, seraient communiqués au Parlement avant que le texte soit appelé en discussion. Une autre démarche signifierait que les dispositions de la loi de 1978 ne sont pas appliquées.

Nous devons pouvoir prendre connaissance de la consultation qui nous préoccupe avant la discussion de l'article 16. Dans le cas contraire, nous ne serions pas informés, quelle que soit la qualité des commentaires présentés et la sagacité dont nous pouvons faire preuve. Il nous faut au moins quelques heures pour examiner les textes, sinon n'imaginez pas que nous puissions bien remplir notre fonction.

M. Jean Foyer. Sans oublier que nous ne sommes pas des spécialistes du droit américain !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A vous entendre commenter tout à l'heure, messieurs, quelle pouvait être la portée aux Etats-Unis, compte tenu du droit américain, de la convention que vous évoquiez, j'avais éprouvé l'impression que vous étiez aussi des spécialistes du droit américain !

M. Jean Foyer. Pas moi, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. Quel que soit l'intérêt des discussions juridiques, nous ne sommes pas à La Haye, je tiens à le marquer d'emblée, et nous pourrions continuer interminablement, M. Foyer et moi, à échanger nos points de vue réciproques !

M. Jean Foyer. Avec plaisir, je suis à votre disposition !

M. le garde des sceaux. Moi aussi, mais pas ici, où il s'agit d'abord de l'article 4 du projet tel qu'il se présente.

Pour ce qui concerne maintenant le problème, qui a été curieusement évoqué, de l'applicabilité, au regard de la jurisprudence américaine, de la loi sur les nationalisations...

M. Michel Noir. Le calcul des valeurs !

M. le garde des sceaux. ... je répondrai simplement qu'une fois la loi votée, si des juridictions sont saisies, il appartiendra de dire, à ceux qui les auront saisies, quelle est la portée de cette loi. C'est toujours ainsi que l'on procède.

Pour le moment, il s'agit d'examiner les dispositions de la loi au regard de la souveraineté nationale.

Il est surprenant d'entendre évoquer l'évolution de la jurisprudence américaine dans une discussion au sein du Parlement français.

M. Michel Noir. Il y a un problème pratique !

M. le garde des sceaux. En effet, il ne s'agit ici, je le rappelle une nouvelle fois, que de définir le régime de sociétés françaises et les pouvoirs des organes de gestion, à titre temporaire ou définitif, qui seront nommés ultérieurement conformément à la loi.

Il ne s'agit de rien d'autre !

Par conséquent, vous n'avez pas ici à discuter de la portée extraterritoriale des nationalisations eu égard à la jurisprudence de tel ou tel Etat, y compris les Etats-Unis. Une telle discussion serait vide de sens. Ce n'est pas la mission du Parlement français que je m'imaginais pas se substituant aux juridictions américaines !

Je constate que nous perdons un temps considérable dans des discussions qui s'écartent de l'objet de ce débat.

M. André Lejeune. C'est fait exprès !

M. le garde des sceaux. En cet instant, je tiens à bien marquer la position du Gouvernement : quand la question posée apparaîtra utile au débat, il y sera répondu.

Quand elle apparaîtra n'avoir d'autre objectif que celui de gagner du temps, j'indiquerai que le Gouvernement n'a pas à y répondre ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Le groupe socialiste, conformément à ses positions précédentes, se prononce contre l'amendement n° 324.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. D'une intervention à l'autre, M. le garde des sceaux progresse dans la voie de la subtilité, voire quelquefois dans celle de la contradiction !

M. le président. Et vous en profitez pour vous engouffrer dans cette voie ! (Sourires.)

M. Jean Foyer. Pas du tout, monsieur le président ! (Exclamations sur divers bancs des communistes et des socialistes.) Je marche selon la droite voie !

Monsieur le garde des sceaux, si quelqu'un ici a fait référence à la pratique étrangère ou aux législations étrangères, ce ne sont certes pas les députés de l'opposition, mais l'article 4 de ce projet de loi. C'est d'ailleurs moi qui tout à l'heure vous ai reproché cette méthode ! Alors n'allez pas nous accuser maintenant de raisonner en fonction d'une législation étrangère : je souhaitais, au contraire, que nous ne le fassions pas !

Cela dit, M. Noir n'a pas tout à l'heure dévié de cette règle. Car si j'ai bien compris son intervention, il n'a pas invoqué dans ce débat une règle de droit étranger — ce qui ne serait d'ailleurs pas une incongruité — mais un texte qui a valeur de droit positif à l'égard de la République française : la convention d'établissement franco-américaine de 1960, laquelle comporte un certain nombre de dispositions concernant l'indemnisation.

Certains ont fait allusion à la jurisprudence américaine, dite de l'Act of State, qui était manifestement en filigrane dans 200 interventions. Selon cette jurisprudence, les juridictions

des Etats-Unis s'interdisent de statuer sur des questions à propos desquelles elles risqueraient d'interférer avec le président et l'administration, en considérant que, dans ce domaine, c'était à l'exécutif de défendre les intérêts américains et non à la juridiction.

Cette jurisprudence est aujourd'hui partiellement démantelée par un amendement à la loi sur l'aide aux pays étrangers, mais en ce qui concerne spécifiquement le montant de l'indemnité.

C'est probablement à cela que vous faisiez allusion tout à l'heure, c'est tout au moins ce que j'ai cru comprendre, encore que je n'aie pas la prétention de donner des leçons de droit américain, parce que je le connais trop mal pour le faire.

M. Michel Charzat, rapporteur. Ça va venir !

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Il y a pourtant un bon moment que vous en parlez !

M. Jean Foyer. Cette règle de droit américain, cette jurisprudence de l'Act of State, ne signifie pas du tout que la pratique des Etats-Unis reconnaît qu'il soit possible de nationaliser les biens qui sont situés sur le territoire des Etats-Unis.

Au contraire, depuis le début du siècle, cette pratique américaine a été l'une des plus rigoureuses à l'égard des nationalisations étrangères.

Voilà la mise au point que j'ai cru devoir faire pour que l'Assemblée fût complètement éclairée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En ce qui concerne la convention diplomatique que vous évoquez, je tiens à rappeler — car c'est là un domaine qui concerne la France, étant donné que c'est une convention internationale qu'elle a signée — que la préoccupation inscrite dans cette convention est afférente à l'indemnisation.

M. Jean Foyer. C'est ce que je viens de dire, monsieur le garde des sceaux !

M. Michel Noir. C'est ce que j'ai dit !

M. le garde des sceaux. Il ne peut pas échapper à l'Assemblée que l'article 4 ne concerne pas les conditions d'indemnisation. De ce fait, apparaît clairement la méthode que vous suivez. J'ai dit d'un façon très précise que lorsque la question posée par voie d'amendement appellera une réponse au regard de ce qui est l'objet de l'article, le Gouvernement répondra toujours. Mais vous évoquez une convention qui ne se réfère qu'aux conditions d'indemnisation et nous ne traitons pas à cet instant de ce problème. Par conséquent, le moment n'est pas venu de le faire. Une seule remarque : le fait que, dans cette convention, on évoque les conditions d'indemnisation, et nous pourrions parfaitement aux conditions requises à cet égard, suffit à montrer que la possibilité d'une expropriation ou d'une nationalisation n'est pas exclue par le traité. C'est tout.

M. Jean Foyer. Je demande la parole.

M. le président. Le débat qui s'est engagé démontre que M. le garde des sceaux et l'ancien garde des sceaux, ancien président de la commission des lois, n'arriveront point à se mettre d'accord. Mais à propos d'autres amendements, M. Foyer aura l'occasion d'intervenir à nouveau.

M. Michel Noir. Mais on a tout de même le droit de répondre !

M. Guy Bêche. Pas pendant toute la journée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 324. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 447, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, l'administrateur général ou le conseil d'administration des sociétés visées à l'article 1^{er} devront

regrouper, au sein d'une société filiale distincte, les participations et les actifs afférents à des activités extérieures au champ des nationalisations opérées par la présente loi.

« Seront notamment transférées à ladite filiale les actions des filiales directes ou indirectes et les actifs composant les succursales exerçant les unes et les autres activités en dehors du territoire national. »

« Seront également transférés à ladite filiale les titres de filiales et participations dans des sociétés dont l'activité n'est pas nécessairement liée à des entreprises du secteur public, industriel et commercial. »

« Les actions de la société filiale distincte mentionnée ci-dessus seront évaluées selon la méthode définie à l'article 6 et seront ensuite remises aux actionnaires de chaque société concernée à titre d'indemnité partielle. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement tend à instituer une procédure du même type que celle que vous nous avez conseillé de suivre.

Je ne reviens pas sur le problème de fond, mais sur celui de la démarche qui a été retenue par les auteurs du projet pour résoudre le problème des filiales et des succursales exerçant une activité à l'étranger.

J'aborderai cette question sous trois angles :

Sous l'angle économique, une des justifications des nationalisations qui nous a été donnée, tant par le président de la République que par le Premier ministre et les ministres compétents, est de constituer une force de frappe économique. On nous a expliqué, en effet, que ces grands groupes qui avaient eu l'occasion de se restructurer tant sur le plan national qu'international pouvaient être la base d'un redéploiement industriel en faveur du rayonnement de la France et en faveur de l'emploi.

Or, je me demande s'ils pourraient garder cette force de frappe, alors qu'ils seront peu à peu dépecés, et je pèse mes mots. En effet, j'en suis convaincu, tout comme vous, d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, on assistera à un bradage systématique des succursales, non seulement à cause de la décision de l'administrateur général — et en cela, je rejoins l'opinion de M. Gosnat, car je ne pense pas qu'il soit bon de donner un tel pouvoir à un seul homme — mais aussi à cause des problèmes qui naîtront de certaines législations étrangères. Je pense, en particulier, à la législation espagnole sur les concessions minières, que j'ai déjà évoquée ici. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Guy Bêche. Il raconte toujours la même chose !

M. le président. Laissez parler M. Charles Millon, mes chers collègues, nous y gagnerons en temps, et même en clarté.

M. Charles Millon. Cette législation, vous le savez, autorise le Gouvernement espagnol à s'opposer à l'intervention d'un Etat ou d'un organisme public étrangers.

Si l'on veut maintenir cette force de frappe économique des groupes industriels, il faut leur permettre de conserver leurs ramifications internationales.

Sous l'angle financier, je ne reprendrai pas les arguments développés par M. Noir et par M. Foyer. A l'évidence, le respect des engagements d'indemnisation qui figurent dans les conventions bilatérales et, en l'occurrence, dans la convention franco-américaine sera, pour le contribuable français, d'un coût considérable que je souhaite lui éviter.

Sous l'angle juridique, je ne puis, là aussi, que vous renvoyer à l'argumentation que M. Foyer a développée avec talent.

La proposition que je sou mets à l'Assemblée est très claire. Elle consiste à faire ce qu'on appelle une coquille...

M. André Soury. Vide, sans doute ?

M. Charles Millon. ... en mettant d'un côté les groupes qui seront nationalisés en totalité et qui ne poseront pas de problèmes vis-à-vis des législations étrangères et des traités, de l'autre les filiales qui, elles, pourront poser problème si elles sont nationalisées et conduire soit à une vente aux actionnaires étrangers, soit à un bradage, soit à un dépeçage, pour reprendre les expressions que j'ai déjà employées.

Dans votre logique, cette scission préalable me paraît la seule démarche possible, faute de quoi, dès cette loi prononcée, la vente de leurs succursales et de leurs filiales par les grands groupes nationalisés entraînera une perte du rayonnement économique et social qu'ils étaient parvenus à avoir.

En réalité cet article 4 démontre que les théoriciens socialistes ont raison qui soutiennent que le socialisme n'est possible que s'il est mondial. Il n'est pas possible d'appliquer une démarche socialiste dans un pays isolé. J'en suis tout à fait convaincu, et vous êtes en train de le démontrer, avec les difficultés juridiques, économiques et politiques que sous-tend votre projet de loi et que tente de résoudre, mal, cet article.

M. Jean Foyer. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

De quoi s'agit-il ? De rien de moins que de concentrer l'ensemble des actifs et des participations situées à l'étranger au sein d'une filiale afin, dans un deuxième temps, si j'ai bien compris le quatrième alinéa de l'amendement présenté par M. Charles Millon, de remettre à titre d'indemnité partielle aux actionnaires de chacune des sociétés concernées par la nationalisation, des actions de la société filiale ainsi constituée. Cette disposition conduirait donc au démantèlement et à la privatisation partielle de ces groupes et, par là même, à une situation tout à fait contraire à l'esprit de la loi.

En d'autres termes, vous voudriez, monsieur Millon, que les activités de Pechiney-Ugine-Kuhlmann situées à l'étranger, en Grèce ou en Espagne, par exemple, soient, en quelque sorte, rétrocédées aux actionnaires d'une nouvelle société Pechiney qui serait privée. On voit très bien quelle est l'intention, non pas juridique, mais profondément politique qui a motivé le dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est hostile à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je n'ai pas été le moins du monde convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur, laquelle méconnaît l'absence d'effet extra-territorial.

L'amendement de M. Charles Millon reprend quelque peu une idée que j'ai déjà émise à plusieurs reprises et à propos de laquelle, d'ailleurs, ni la commission ni le Gouvernement ne m'ont jamais répondu, puisqu'il tend à prévoir ce que, imitant le langage pharmaceutique, j'appellerai une sorte de scission-retard. J'aurais souhaité qu'elle soit préalable mais j'estime cependant qu'elle est préférable aux dispositions initiales de l'article 4. Par conséquent, je voterai l'amendement.

Il faut que les choses soient claires.

Nous sommes bien d'accord : la convention d'établissement franco-américaine n'a trait qu'au problème d'indemnisation. Il est bien clair également que cette convention n'interdit ni au législateur américain, d'aventure, ni au législateur français d'opérer une nationalisation. Mais il est non moins certain que, par cette convention, les deux Etats contractants n'ont nullement dérogé à la règle du droit international commun refusant aux nationalisations un effet extra-territorial. C'est de cela et de cela seulement qu'il est question dans l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Il n'y a pire sourd que celui qui ne veut entendre !

M. Guy Bêche et M. Jean-Paul Planchou. C'est bien vrai !

M. Charles Millon. J'ai expliqué que je voulais éviter les démantèlements. J'ai expliqué que je ne voulais pas favoriser une privatisation désordonnée.

M. Michel Charzat, rapporteur. « Désordonnée » !

M. Charles Millon. Or, M. le rapporteur m'accuse du contraire. Je vais raisonner sur des cas concrets.

Dans le cas où l'article 4 est adopté dans la rédaction du texte du projet, que va-t-il se passer si le Gouvernement espagnol s'oppose à l'intervention de l'Etat français ou d'un organisme public français dans une entreprise située sur le territoire espagnol ? Les Gouvernements français et espagnol devront conclure un accord et il est très possible, comme cela semble se profiler à l'horizon, qu'on en arrive à des bricolages juridiques ou même au fait que les groupes actuellement nationalisables devront se défaire, pour reprendre cet exemple, de leurs concessions minières, lesquelles « retomberont » dans le patrimoine, au sens le plus large du terme, de l'Espagne. Il y aura donc une perte d'actifs pour les groupes. Imaginons maintenant un conflit aux Etats-Unis avec les partenaires étrangers. Par le jeu de la convention franco-américaine le Gouvernement français sera obligé de prévoir une indemnisation qui touchera bien évidemment les finances des contribuables français.

J'en viens à mon amendement. Je propose qu'après la nationalisation — je ne remets donc pas en cause le vote qu'a émis l'Assemblée — un simple aménagement technique soit apporté, qu'il y ait regroupement dans une société de toutes les filiales qui posent problème. J'espère que, dans un délai de trois mois, la chancellerie, le ministère des affaires étrangères, tous les ministres français compétents auront le temps d'étudier avec tous les pays étrangers ces problèmes et de déterminer, s'ils pensent que la nationalisation conçue par le Gouvernement et adoptée par le Parlement n'est pas acceptable, une procédure juridique propre à sauver les actifs français à l'étranger.

Je veux les privatiser ? Oui, et je préfère qu'ils soient privatisés entre les mains d'actionnaires français qu'entre les mains d'actionnaires étrangers. Je suis très clair.

M. Michel Charzat, rapporteur. En effet !

M. Charles Millon. Avec votre solution, monsieur le rapporteur, ce ne sera pas l'Etat français qui en sera propriétaire, mais ce seront les actionnaires étrangers.

M. Michel Charzat, rapporteur. Allons ! Allons !

M. Charles Millon. Je prends donc acte qu'aujourd'hui 17 octobre, à douze heures vingt-cinq, M. le rapporteur préfère officiellement que les actifs qui risquent d'être l'objet de contentieux soient aux mains d'actionnaires étrangers. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Les critiques faites par M. le rapporteur sont — et c'est encore plus clair après la démonstration de M. Charles Millon — tout à fait fondées. On ne comprend pas du tout l'intérêt de cet amendement...

M. Michel Charzat, rapporteur. Si, on le voit trop bien !

M. Jean-Paul Planchou. ... puisque l'article 4 prévoit précisément toutes les situations qui peuvent résulter de l'extraterritorialité.

M. Charles Millon. Ce n'est pas vrai !

M. Jean-Paul Planchou. Pourquoi une holding ? Pour quelles raisons économiques, pour quelles raisons de gestion publique faudrait-il bureaucratiser le fonctionnement du secteur public ?

M. Charles Millon. Cela n'a rien à voir !

M. Jean-Paul Planchou. Mais si. Vous allez tout regrouper alors que justement nous maintenons, à travers les dispositions de l'article 4, toutes les conditions de souplesse.

Aussi le groupe socialiste votera-t-il contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 447.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	154
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 384 de nationalisation (rapport n° 456 de M. Michel Charzat, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Samedi 17 Octobre 1981.

SCRUTIN (N° 76)

Sur l'amendement n° 322 de M. Noir supprimant l'article 4 du projet de loi de nationalisation (possibilité, pour les sociétés industrielles nationalisées, d'aliéner leurs filiales ou succursales exerçant leurs activités en dehors du territoire national).

Nombre des votants..... 485
 Nombre des suffrages exprimés..... 485
 Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 153
 Contre 332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Alphandery.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bouvard.
 Branger.
 Briat (Benjamin).
 Brane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Charié.
 Charles.
 Chassagne.
 Chirac.
 Clément.
 Colnat.
 Cornette.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Denlau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Doussot.
 Durand (Adrien).
 Durr.

Esdras.
 Falala.
 Févre.
 Fillon (François).
 Flosse (Gaston).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt.
 Chirac.
 Clément.
 Colnat.
 Cornette.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Denlau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Doussot.
 Durand (Adrien).
 Durr.

Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Marette.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mayaud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messiner.
 Mestre.
 Micaut.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau.
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Perbet.
 Périgard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Pinte.
 Pons.
 Préaumont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Royer.
 Sabié.
 Santoni.
 Sauvalgo.
 Séguin.
 Seiflinger.
 Sergheraert.

Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.

Toubon.
 Tranchant.
 Vallex.
 Vivien (Robert-André).

Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.

Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufils.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetiere.
 Benoist.
 Beregovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquct (Alain).
 Bois.
 Bonnemaïson.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron.
 Boucheron.
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourguignon.
 Braïoe.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.

Cambolive.
 Carraz.
 Cartelct.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Mme Chepy-Léger.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Coujueberg.
 Dabiez.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derostier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desselin.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoioné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Duplet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.

Escutia.
 Estier.
 Evén.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forné.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalla.
 Frêche.
 Frelaud.
 Fromion.
 Gabarrou.
 Gallia d.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Goeriot.
 Gosnat.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Halimi.
 Hauteceur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues.
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jalton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephe.
 Jospin.

Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Juilen.
Juventin.
Kuchnerda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Triant.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Léonard.
Loncle.
Lotti.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Melandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot.
Mazoin.
Medlick.
Menga.
Metais.
Metzinger.

Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora.
Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olméda.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
P. uzat.
Philibert.
Pidjot.
Pignret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popereu.
Porelli.
Portehault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierrel).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.

Richard (Alain).
Rieubun.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Samarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Sautier.
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Tessu.
Tbéaudin.
Tineau.
Tondun.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Mossat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vuilliot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bapt (Gérard), Benouville (de), Chaban-Delmas, Dassault, Dutard.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Gérard Bapt, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste et apparentés (286) :

Contre : 284 ;
Non votants : 2 : MM. Bapt (Gérard), Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. et apparentés (88) :

Pour : 85 ;
Non votants : 3 : MM. Benouville (de), Chaban-Delmas, Dassault.

Groupe U. D. F. et apparentés (62) :

Pour : 61 ;
Contre : 1 : M. Sautier.

Groupe communiste et apparenté (44) :

Contre : 43 ;
Non votants : 1 : M. Dutard.

Non-inscrits (11) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert, Zeller.
Contre : 4 : MM. Giovannelli, Hory, Juventin, Patriat (François).

SCRUTIN (N° 77)

Sur l'amendement n° 447 de M. Charles Millon à l'article 4 du projet de loi de nationalisation. (Regroupement, au sein d'une société filiale distincte, des participations et actifs de chaque société industrielle nationalisée, afférents à ses activités extérieures au champ des nationalisations opérées par la présente loi.)

Nombre des votants..... 483
Nombre des suffrages exprimés..... 482
Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 154
Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumei.
Bayard.
Bégault.
Bergelin.
Bigeard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bouvard.
Branger.
Briat (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Prochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charie.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falata.
Fèvre.
Fillon (François).

Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fosse (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Gossdoff.
Godeiro (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hancel.
Hancin.
Mme Harcourt.
Florence d').
Mme Hauteclouque.
de.
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffeur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Mareus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoudan du Gassel.

Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mesinin.
Messmer.
Mestre.
Miteux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau.
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Pécard.
Perrin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Preamont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sabie.
Sauton.
Sautier.
Sauvaigo.
Seguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pocuf.
Alkize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bardin.
Barthe.
Barlolone.
Bassinel.
Bateux.
Batlist.
Baylet.
Bayou.

Beautils.
Beaufort.
Beche.
Becc.
Beix (Roland).
Eillon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benediti.
Benetiere.
Benoit.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Berille.
Besson (Louis).
Billardon.

Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bocquel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
(Charente).
Boucheron.
(Ile-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunel (André).
Brunhes (Jacques).

Bustin.	Frèche.	Le Meur.	Rimbault.	Sénès.	Mme Toutain.
Cabé.	Frelaut.	Lengagne.	Robin.	Mme Sicard.	Vacant.
Mme Cacheux.	Fromion.	Leonetti.	Rudet.	Suchan (René).	Vadeplel (Guy).
Carboline.	Gabarron.	Londe.	Roger (Emile).	Mme Soum.	Valroff.
Carraz.	Gaillard.	Lotte.	Roger-Machart.	Soury.	Vennin.
Cartelet.	Gallet (Jean).	Luisi.	Rouquet (René).	Mme Sublet.	Verdon.
Cartraud.	Gallo (Max).	Madrelle (Bernard).	Rouquette (Roger).	Suchod (Michel).	Vial-Massat.
Cassaing.	Garcin.	Mahéas.	Rousseau.	Sueur.	Vidal (Joseph).
Caster.	Garmendia.	Maisonnat.	Sainte-Marie.	Tabanou.	Vivien (Alain).
Cathala.	Garroute.	Malandain.	Sanmarco.	Taddei.	Vouillot.
Canniot (de).	Mme Gaspard.	Malgras.	Santa Cruz.	Tavernier.	Wacheux.
Mme Chaigneau.	Gatel.	Malvy.	Santrot.	Testu.	Wilquin.
Chanfrault.	Germou.	Marchais.	Sapin.	Théaudin.	Worms.
Chapuis.	Giovannelli.	Marchand.	Sarre (Georges).	Tinseau.	Zarka.
Charpentier.	Mme Gouariot.	Mas (Roger).	Schiffier.	Tondon.	Zuccarelli.
Charzat.	Gosnat.	Masse (Marius).	Schreiner.	Tourné.	
Chaubard.	Gourmelon.	Masson (Marc).			
Chauveau.	Goux (Christian).	Massot.			
Chénard.	Gouze (Hubert).	Mazoin.			
Mme Chepy-Léger.	Gouzes (Gérard).	Mellick.			
Chevallier.	Grozard.	Menga.			
Chouat (Paul).	Guidoni.	Metuis.			
Chouat (Didier).	Guyard.	Mietzinger.			
Coffineau.	Haezebroeck.	Michel (Claude).			
Colin (Georges).	Hage.	Michel (Henri).			
Collomb (Gérard).	Mme Halimi.	Michel (Jean-Pierre).			
Colonna.	Hauteenur.	Mitterrand (Gübert).			
Combasteil.	Haye (Kléber).	Mocœur.			
Mme Conmergnat.	Hermier.	Montdargent.			
Couillet.	Mme Horvath.	Mme Mora.			
Couqueberg.	Hory.	(Christiane).			
Darlot.	Houteer.	Moreau (Paul).			
Dassonville.	Huguet.	Mortellette.			
Defontaine.	Huyghues.	Moulinet.			
Dehoux.	des Elages.	Moutoussamy.			
Delanoë.	Isares.	Natiez.			
Dolehedde.	Istaze.	Mme Neiertz.			
Delisle.	Mme Jacq (Marie).	Mme Nevoux.			
Denvers.	Mme Jacquaint.	Niles.			
Derosier.	Jagoret.	Notebart.			
Deschaux-Beaume.	Jaillon.	Nucci.			
Desgranges.	Jans.	Odrin.			
Dessein.	Jaros.	Oehler.			
Destraie.	Join.	Olmata.			
Dhaille.	Josephe.	Ortet.			
Dollo.	Jospin.	Mme Osselin.			
Douyère.	Josselin.	Mme Patrat.			
Drouin.	Jourdan.	Patriat (François).			
Dubedout.	Journet.	Pen (Aloert).			
Ducoloné.	Joxe.	Pénicaut.			
Dumas (Roland).	Julien.	Perrier.			
Dumont (Jean-Louis).	Juventin.	Pesce.			
Dupilet.	Kucheida.	Peuziat.			
Duprat.	Labazée.	Philibert.			
Mme Dupuy.	Laborde.	Pidjot.			
Duraffour.	Lacombe (Jean).	Pignion.			
Durbec.	Lagorce (Pierre).	Pinard.			
Durieux (Jear-Paul).	Laignel.	Pistre.			
Duroméa.	Lajointe.	Plancheu.			
Duroure.	Lambert.	Poignant.			
Durupt.	Lareng (Louis).	Poperen.			
Dulard.	Lassale.	Porelli.			
Escutia.	Laurent (André).	Portheault.			
Estier.	Laurisergues.	Pourchon.			
Evin.	Lavédrine.	Prat.			
Faugaret.	Le Baill.	Prouvost (Pierre).			
Faure (Maurice).	Le Bris.	Proveux (Jean).			
Mme Fiévet.	Le Coadic.	Quevranne.			
Fleury.	Mme Lecuir.	Quilès.			
Floch (Jacques).	Mme Provost (Ellane).	Ravassard.			
Florian.	Le Drian.	Raymond.			
Forgues.	Le Foll.	Renard.			
Forni.	Lefranc.	Renault.			
Foutré.	Le Gars.	Richard (Alain).			
Mme Frachon.	Legrand (Joseph).	Rieubon.			
Mme Fraysse-Cazalis.	Lejeune (André).	Rigal.			

S'est abstenu volontairement :

M. Pierret.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bapt (Gérard), Benouville (de), Césaire, Dabezies, Dassault, Harcourt (François d'), Villette.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Gérard Bapt, Césaire, Dabezies, Villette, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », et M. Pierret, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste et apparentés (286) :**

Contre : 280 ;

Abstenu volontairement : 1 : M. Pierret ;

Non votants : 5 : MM. Bapt (Gérard), Césaire, Dabezies, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Villette.

Groupe R. P. R. et apparentés (88) :

Pour : 86 ;

Non votants : 2 : MM. Benouville (de), Dassault.

Groupe U. D. F. et apparentés (62) :

Pour : 61 ;

Non votants : 1 : M. Harcourt (François d').

Groupe communiste et apparenté (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert, Zeller ;

Contre : 4 : MM. Giovannelli, Hory, Juventin, Patriat (François).